

MARIAGES GRAVELINES (Actes 1 et 2 manquants)

année 1901

<i>Date du mariage</i>	<i>Renseignements sur l'époux (Nom, prénoms, profession, date de naissance, ex conjoints)</i>	<i>Parents de l'époux</i>	<i>Renseignements sur l'épouse (Nom, prénoms, profession, date de naissance, ex conjoints)</i>	<i>Parents de l'épouse</i>	<i>Témoins</i>
14.01.1901	BULOT Louis, Auguste, Pierre marin 29.06.1877 – GRAVELINES	BULOT Louis, Gémy journalier LABROY Marie, Stéphanie, Julia journalière	LAVALLEE Marie, Mélina journalière 12.08.1876 – GRAVELINES	LAVALLEE Pierre, Joseph marin BAUDE Benoîte, Joséphine + le 31.12.1899 à GRAVELINES	NOYELLE Edouard Journalier - 49 ans – oncle de l'époux HOCHART Louis secrétaire de mairie – 37 ans DECOK Jules journalier – 22 ans LEYS Arthur employé de mairie – 28 ans
12.01.1901	VANCAEYSEELE Etienne, Richard, Corneille garçon brasseur 03.07.1869 – POPERINGHE (Belgique)	VANCAEYSEELE Pierre, Corneille + le 18.03.1895 à POPERINGHE BAFCOP Stéphanie, Léonie + le 26.09.1890 à POPERINGHE	DEROI Irma, Honorine domestique 20.08.1878 – GRAVELINES	DEROI Edouard, Jules + le 03.04.1883 à GRAVELINES SCHAPMAN Mélanie, Sophie journalière	DEROI Charles Tailleur - 60 ans – oncle de l'épouse DEROI Charles, Joseph Charpentier - 65 ans – oncle de l'épouse TUTELLE Alfred cafetier – 40 ans BERQUEZ Alexandre poêlier – 35 ans

des actes de naissances, des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis, Auguste, Pierre Bulot et la demoiselle Marie, Melina Pavallie sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard Moyelle journalier, âgé de quarante neuf ans, oncle du contractant domicilié à Grand fort Philippe, Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente sept ans, domicilié à Gravelines, Jules Becock journalier, âgé de vingt deux ans domicilié à Gravelines et Arthur Lys employé de la mairie âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, et les pères des contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture / le père de la future a déclaré ne savoir le faire.

Bulot Marie. L'as allée Bulot
Moyelle Becock Lys
Hochart
Salome

P. an mil neuf cent un, le quatorze janvier à onze heures du matin, pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu à la mairie André, Marie, Alexandre Torturiez docteur en droit, né à Gravelines le vingt trois juin mil huit cent soixante quinze, y domicilié, demeurant à Dunkerque, célibataire, fils majeur et légitime de feu Alexandre Gustave Torturiez, décédé à Gravelines le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt quinze et de encore existante dame Caroline, Marie, Julie Tandenbrouque rentière, domiciliée en cette



negociant
domicilié à Bouvbourg.
deux mots rayés nuls
renvoi bon.

par Corris
Aumontaine
C. Viteur
J. Corris
B. B. B.
Julien Torturiez
Tandenbrouque
Tandenbrouque

commun ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Pauline, Henriette, Marie Corris sans profession domiciliée en cette commune y née le dix huit février mil huit cent soixante seize, célibataire, fille majeure et légitime de Jean Louis, Adolphe Corris propriétaire, conseil d'arrondissement, Maire de cette ville ici présent et consentant et de feu dame Pauline, Marie Béquart décédée à Gravelines le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt deux d'autre part. Enquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trente décembre dernier et six janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du neuf janvier courant, délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir fait lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès du père du futur et de celui de la mère de la future, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du treize courant délivré par Maître Léon Geritan, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Monsieur André, Marie, Alexandre Torturiez et Madame ville Pauline, Henriette, Marie Corris sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Messieurs Julien Torturiez étudiant, père du contractant, domicilié à Gravelines, Jules Tandenbrouque, âgé de quarante deux ans, oncle maternel du contractant domicilié à Bouvbourg, Emile Béquart ancien magistrat, âgé de cinquante huit ans, oncle de la contractante.

Torturiez
Corris
Célibataire
Célibataire

tante domiciliée à Paris et Paul Coris, boursier âgé de
 trente quatre ans, père de la contractante domiciliée à
 Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère du
 contractant et le père de la contractante ont signé avec
 nous après lecture.

Paul Coris
Victor Salomé
Julien Salomé
Paul Coris
Victor Salomé
Julien Salomé

L'an mil neuf cent un, le vingt trois janvier à six heures du
 matin; pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire
 de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, départe-
 ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil
 sont comparus à la mairie Omer, Emile Vanbecelaere cultivateur
 domicilié à Saint Georges, né à Looberghe le dix Août, mil huit
 cent soixante quatre, célibataire, fils majeur et légitime de
 Benjamin Vanbecelaere et de Stéphanie Dequidt cultivateur
 domiciliés à Saint Georges, ici présents et consentants d'une part. Et
 demoiselle Marie, Emile Lefranc sans profession, domiciliée à
 Gravelines, y née le cinq septembre, mil huit cent soixante quatre,
 célibataire, fille majeure et légitime de Charles, Louis, Félix Lefranc
 et de Marie, Louise, Benoîte Gellé cultivateurs, domiciliés en cette
 commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous
 ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
 eux et dont les publications ont été faites conformément à la
 Loi dans cette commune les dimanches treize et vingt janvier
 courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de
 Saint Georges les mêmes jours et à la même heure ainsi
 qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du
 vingt trois courant délivré par le Maire de la dite commune.
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
 faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
 actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition
 sont toutes les dites soit ci dessus reprises, ainsi que des

Vanbecelaere
 Omer, Emile
 Célibataire
Lefranc
 Marie, Emile
 Célibataire



chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
 sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé
 les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat
 en date du vingt janvier courant, délivré par Maître
 Victor Salomé notaire à la résidence de cette ville,
 ensuite nous avons demandé au futur époux et à
 la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
 ment et affirmativement, déclarons au nom de la
 Loi que le sieur Omer, Emile Vanbecelaere et la
 demoiselle Marie, Emile Lefranc sont unis par le
 mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
 des sieurs Auguste Vanbecelaere cultivateur âgé de trente un
 ans, père du contractant domicilié à Dunkerque, Paul
 Vanbecelaere cavalier au quatrième cuirassiers, en garnison
 à Valenciennes père du contractant âgé de vingt un ans,
 Auguste Lefranc cultivateur âgé de cinquante ans, oncle
 de la contractante, domiciliés à Gravelines et Auguste Gellé
 cultivateur âgé de trente quatre ans, oncle de la contractante
 domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et
 les père et mère des contractants ont signé avec nous
 après lecture.

Vanbecelaere Omer *Lefranc Marie*
Dequidt *Gellé*
Louise
Vanbecelaere *Lefranc*
Vanbecelaere Paul *Vanbecelaere Auguste*
Lefranc *Auguste*
Gellé *Auguste* *Salomé*

N°5.

L'an mil neuf cent un, le vingt six janvier à six heures
 et demie du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire,
 officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit,
 arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
 sont comparus à la mairie le sieur Eugène, Clément,
 Joseph Vancassel préposé des douanes en retraite, domici-
 lié en cette commune, y né le dix sept Juin, mil huit
 cent quarante neuf, fils majeur et légitime des sieurs
 Pierre, François Vancassel dévot à Gravelines le treize Mars

Tancassol
 le sieur, **Clément Joseph**
 âgé de
Agé
 Marie Augustine
 veuve

mil huit cent soixante sept et de Marie, Josephine Sago
 décidée à Gravelines le deux Novembre mil huit cent soixante
 sept, veuve de Josephine, Reine Carru décidée à Brunkergue
 le seize Avril, mil huit cent quatre vingt dix huit
 affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
 ci après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils
 connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le
 lieu de décès de ses aïeux et aïeules d'une part. Et dame
 Marie, Augustine Agé journaliste, domiciliée en cette commune,
 née le huit juillet mil huit cent cinquante deux, fille
 majeure et légitime des feus Jacques, Jean Baptiste Agé
 décidé à Gravelines le quatorze Mai, mil huit cent cinquante
 trois et de Marie, Augustine, Clémentine Galvin décidée à
 Gravelines le dix neuf Avril, mil huit cent quatre vingt
 dix sept, veuve de Edouard, Adolphe François décidé à
 Gravelines le quatre Juin, mil huit cent quatre vingt
 quatorze, affirmant les comparants ainsi que les quatre
 témoins ci après nommés sous la foi du serment que, bien
 qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile
 et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
 faites conformément à la loi dans cette commune les
 dimanches vingt un et vingt trois, nous disons les treize et
 vingt Janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposi-
 tion audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
 droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
 actes de naissances des futurs, des actes de décès des
 pères et mères des futurs, de celui de la première femme du
 futur, et du premier époux de la future dont toutes les
 dates ont été dessus reprises, ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
 ainsi que les personnes dont le consentement est requis
 l'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
 mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite, nous
 avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarant
 au nom de la loi que le sieur Eugène, Clément, Joseph
 Tancassol et la dame Marie, Augustine Agé sont unis



N° 6

Scobry
 Eugène, Alfred
 Célibataire

Durochel
 Louisa, Albertine
 Célibataire

5° feuillet

par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
 en présence des sieurs Charles Tancassol cultivateur âgé de
 quarante neuf ans, frère du contractant domicilié à
 Gravelines, Pierre Saladin marin, âgé de soixante trois ans,
 domicilié à Gravelines, Charles Auguste Agé journaliste,
 âgé de cinquante neuf ans, frère de la contractante
 domicilié à Loon Plage et surse, Jean Baptiste Butte
 cultivateur des douzièmes, âgé de soixante dix ans, oncle de la
 contractante domicilié à Mardijk, le contractant et les
 premier, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous,
 la contractante et le deuxième témoin ont dit ne savoir
 le faire après lecture.

[Signatures]
 Tancassol Agé Butte

Par mil neuf cent un le vingt huit Janvier à cinq
 heures du soir, pendant nous Adolphe Corbis, Maire,
 officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit
 arrondissement de Brunkergue, département du Nord, ont
 comparus à la mairie le sieur Eugène, Alfred Scobry
 cocher domicilié en cette commune, y né le premier Juin
 mil huit cent soixante sept, célibataire, fils mineur et légitime
 de Edouard, Adolphe Scobry et de Pelagie Herant cultivateurs
 domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une
 part. Et demoiselle Louisa, Albertine Durochel sans profession
 domiciliée en cette commune, y né le quinze Novembre
 mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure
 et légitime de feu Charles, Louis Durochel décidé à
 Gravelines le premier octobre, mil huit cent quatre vingt
 huit et de feu Marie, Louise Choris décidée à Gravelines le
 vingt Avril, mil huit cent quatre vingt treize, affirmant
 les comparants ainsi que les quatre témoins ci après nommés
 sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le
 futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de
 ses aïeux et aïeules d'autre part. Lesquels nous ont requis de
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
 dont les publications ont été faites conformément à la loi dans
 cette commune les dimanches six et treize Janvier courant
 à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous

ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père et mère de la future, sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à venir déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Eugène, Alfred Scobry et la demoiselle Véroica, Albertine Duvochel sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Ferdinand Scobry rentier âgé de soixante deux ans, oncle du contractant domicilié à Gravelin, Henri Scobry journalier âgé de trente ans, frère du contractant domicilié à Gravelin, Alfred Merlin cultivateur âgé de trente six ans beau père de la contractante domicilié à Gravelin et Auguste Nanon cultivateur âgé de soixante dix huit ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelin (lesquels) les contractants et les deux témoins et quatrième témoins ont signé avec nous les père et mère du contractant et le premier témoin ont dit ne savoir la faire après lecture.

Scobry Eugène Laura Duvochel
 Merlin Alfred *[Signature]*
 Scobry Henri

L'an mil neuf cent un, le trente janvier, à onze heures du matin, pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelin, canton dudit, arrondissement de Brémurgue, département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie le sieur Albert, André Doublecourt menuisier, domicilié en cette commune, y né le six Novembre mil huit cent soixante seize, célibataire, fils mineur et légitime de feu André, Auguste Doublecourt père en mer le quinze Mars, mil huit cent soixante dix sept, et de encore vivante Marie, Rosalie Gournay ménagère domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part Et demoiselle Julia, Maria Bourgeois sans profession, domiciliée en cette commune, y né le trente un Juillet, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Joseph, Albert

Doublecourt
 Albert, André
 Célibataire
 et
 Bourgeois
 Julia, Maria
 Célibataire

Bourgeois menuisier et de Julia, Maria Deligny sans profession domiciliés en cette commune ici présente et consentants d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune le dimanche treize et vingt janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur, sont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Albert, André Doublecourt et la demoiselle Julia, Maria Bourgeois sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jean-Baptiste Doublecourt condomnier, âgé de trente cinq ans, frère du contractant, Gustave Doublecourt charpentier âgé de vingt neuf ans, frère du contractant, Alphonse, Auguste Bourgeois charpentier, âgé de trente huit ans, oncle de la contractante et Albert Bourgeois menuisier âgé de vingt trois ans, frère de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelin, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

[Signature] Bourgeois
 Julia Deligny
 Bourgeois Auguste
 Doublecourt Gustave
 Bourgeois
 Victor Salomé

Doutteille

Maximilien, Joseph
Célibataire

Simon

Étienne, Simon, Céline
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le deux Février à dix heures du matin; pardevant nous Victor Salomé, premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus à la mairie le sieur Maximilien, Joseph Boutteille marin, domicilié en cette commune, y né le dix Octobre, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de feu Jean Baptiste, Charles Boutteille résidé à Gravelines le quinze Juillet, mil huit cent quatre vingt dix huit et de encore vivante Marie, Bernardine Merlen pêcheuse domiciliée en cette commune, ici présente et consentant d'une part. Et demoiselle Étiennette, Simon, Céline Simon journalière domiciliée en cette commune, y née le treize Mars, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Henri, Edouard, Aimé Simon et de Céline Prebant cultivateurs, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt Janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur sont toutes les dictes ont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Maximilien, Joseph Boutteille et la demoiselle Étienne, Simon, Céline Simon sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Baumgart appaireur âgé de soixante trois ans, Auguste Auguez cocher âgé de vingt six ans, Arthur Lays employé de la mairie âgé de vingt huit ans et Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente sept ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé au

Boutteille

Maximilien, Louis
Célibataire

Hubert

Camille, Louise
Célibataire

7^o feuille.
nous, les mères ont dit ne savoir le faire après le décès.
Doutteille Maximilien, Simon Aimé, Auguste Auguez
Leonaine Simon, Baumgart, Hochart, A. Lays, Victor Salomé
L'an mil neuf cent un, le deux Février à dix heures du matin; pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus à la mairie le sieur Maximilien, Louis Boutteille marin, domicilié en cette commune, y né le vingt six Octobre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de Louis Boutteille marin et de Catherine Hubert pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Camille, Louise Hubert pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le vingt huit Octobre, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Pierre, François, Hubert Hubert marin et de Louise, Camille Baumgartier pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt Janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs sont toutes les dictes ont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Maximilien, Louis Boutteille et la demoiselle Camille, Louise Hubert sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Albert Dubuis marin, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, Pierre, Louis Brielle marin, âgé de cinquante deux

aus, oncle du contractant domicilié à Gravelines. Romain Edouard
cafetier, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines et
Jules, Pierre Hubert marin, âgé de vingt quatre ans, frère de la
contractante domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que le contractant
ont signé avec nous, les contractants et les pères et
mères des contractants ont (signé avec nous) dit ne savoir le faire
Baudouin Marc Louis

Romain Edouard Hubert Jules
Duluis Albert A Drucelle

1850.
L'an mil neuf cent un. Le neuf février à dix heures du
matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, officier de
l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondis-
sement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus à la
mairie Pierre, Louis Joseph Wadoux marin, domicilié en cette
commune, y né le quinze décembre, mil huit cent soixante dix
sept, célibataire, fils mineur et légitime de Jean Baptiste Wadoux
marin et de Marie Elagie Batez pêcheuse, domiciliés en cette
commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie
Josephine Jennequin pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le
vingt un novembre, mil huit cent quatre vingt, célibataire,
fille majeure et légitime de feu Jean Baptiste, Joseph Jennequin
père en mer le cinq Mars, mil huit cent quatre vingt deux
et de encore vivante Marie, Louise Agnèsray pêcheuse, domiciliée
en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi dans cette commune les dimanches vingt
et vingt sept Janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposi-
tion audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes
de naissances des futurs, de l'acte de décès du père de la future
dont toutes les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre
sur du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-

Wadoux
Louis Joseph
Célibataire

Jennequin
Marie Josephine
Célibataire

Savoyen
Thippolyte, Auguste
Célibataire
Jeannequin
Albertine
Célibataire

ment et affirmativement déclaré au nom de De l'embellie
que le sieur Pierre, Louis Joseph Wadoux et la demoiselle
Marie Josephine Jennequin ont mis pour le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des
seurs Charles, Joseph Wadoux maître de pêche âgé de vingt neuf ans,
frère du contractant domicilié à Gravelines. Lin, Albert Brebant marin,
âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, Charles, Jean Baptiste
Jennequin maître de pêche, âgé de trente ans, frère de la contra-
ctante domicilié à Gravelines et Victor, Alexandre Marnez marin, âgé
de vingt neuf ans, beau-frère de la contractante domicilié à
Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du
contractant ont signé avec nous, les mêmes ont dit ne savoir
le faire.
Wadoux Pierre Louis Joseph Marie Josephine Jennequin
Wadoux Charles Joseph Jennequin Jean Baptiste
Brebant Albert Monnier Victor Alexandre
L'an mil neuf cent un. Le neuf février à dix heures et demie
du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, officier de
l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arron-
dissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus
à la mairie Thippolyte, Auguste, Savoyen marin, domicilié
en cette commune, y né le vingt sept août, mil huit cent
soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de Louis
Thippolyte Savoyen marin, domicilié en cette commune ici présent
et consentant et de feu Marie, Elise Emeline décédée à
Gravelines le quatre décembre mil huit cent quatre vingt
deux huit d'une part. Et demoiselle Albertine Jeannequin
pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le neuf juin
mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et
légitime de Jean Baptiste Jeannequin marin et de Elagie
Batez pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et
consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune les dimanches vingt sept Janvier dernier et trois
février courant à l'heure de midi. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur dont toutes
les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre sur

du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous
ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom
de la loi que le sieur Hippolyte, Auguste Savoyon et la demoiselle
Albertine Jeannequin sont unis par le mariage. De
quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hochard
secrétaire de la Mairie âgé de trente sept ans, Arthur Eys
employé de la mairie âgé de vingt huit ans, Joseph Madoux
maître au cabotage, âgé de soixante quatre ans et Charles
Banguart appariteur âgé de soixante trois ans, tous quatre
domiciliés en cette commune lesquels ainsi que les contractants
le père du contractant et la mère de la contractante
ont signé avec nous après lecture.

Savoyon Auguste Albertine Jeannequin
Mairie de la commune de Saint Pol sur mer

Jeannequin H. Selvy J. P. Savoyon
Banguart

L'an mil neuf cent un, le douze février à dix heures du matin
pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelines,
canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil sont comparus à la mairie Jules, Alfred Carançon journalier
domicilié à Saint Pol sur mer, né à Merskeghem le quatre
janvier, mil huit cent soixante onze, célibataire, fils majeur
naturel non reconnu de Sophie, Rosalie Carançon journalière,
domiciliée à Saint Pol sur mer d'une part. Et demoiselle
Adèle, Augustine Dumont journalière, domiciliée en cette
commune, y née le vingt neuf Novembre, mil huit cent soixant
neuf, fille majeure naturelle reconnue de Julie, Adèle Dumont
journalière, domiciliée en cette commune ici présente et consentant
d'autre part. / Lesquels nous ont requis de procéder à la célébra
tion du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches
vingt sept janvier dernier et trois février courant à l'heure de

Carançon

Jules, Alfred

Célibataire

Dumont

Adèle, Augustine

Célibataire

9^e feuillet.
midi, ainsi qu'en la commune de Saint Pol sur mer
les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date du six
février courant délivré par l'officier de l'état civil de
la dite commune. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de nais
sances des futurs, dix certificats de non opposition sont
toutes les dates sont ces derniers repris, ainsi que du
chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage nous ont répondu négativement.
Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que le sieur Jules, Alfred Carançon et la demoiselle
Adèle, Augustine Dumont sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Charles Parisi ébéniste âgé de soixante quatorze ans, domicilié
à Gravelines Louis Dumont marchand de charbon âgé de trente
neuf ans domicilié à Saint Omer, Norbertheureux
cocher âgé de trente six ans, beau-père de la contractante
domicilié à Gravelines et Charles Banguart appariteur âgé
de soixante trois ans domicilié à Gravelines lesquels ainsi
que les contractants ont signé avec nous. La mère de la
contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Carançon Jules Dumont

Banguart Dumont
Charron Norbert

L'an mil neuf cent un, le douze février à onze heures du
matin, pardevant nous Victor Salomé premier adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement
de Dunkerque, département du Nord, délégué pour
remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont
comparus à la mairie Joseph, Jean Baptiste, André

Lebègue

ph. Jean Baptiste, André et
Celibataire

Jamponille

Marie, Melina
Celibataire.

Suivant jugement du tribunal
civil de Dunkerque en date du
huit juillet mil neuf cent dix
transcrit le sept novembre mil neuf
cent dix a été prononcé le divorce
de Lebègue Joseph, Jean Baptiste
André et de Jamponille
Marie, Melina, dont le
c'est constaté dans l'acte
ci-joint.

l'officier de l'état civil

Lebègue marin, domicilié à Fravelines, y né le dix neuf
sept mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils
mineur et légitime de Joseph, Jean Baptiste Lebègue marin
de Marie, Louise Bouteille pêcheuse, domiciliés en cette
commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle
Marie, Melina Jamponille pêcheuse, domiciliée à Fravelines
y née le vingt quatre juillet, mil huit cent quatre vingt trois
célibataire, fille mineure et légitime des feu Charles, Louis
Joseph Jamponille décédé à Fravelines le vingt cinq
juin mil huit cent quatre vingt douze et de Marie, Melina
Bouteille décédée à Fravelines le vingt neuf Octobre mil
huit cent quatre vingt neuf, petite fille du côté paternel
de feu Jean, Pierre, Louis Jamponille décédé à Fravelines le
dix huit Novembre, mil huit cent quatre vingt dix, de
encore existante Marie, Louise Jamotte sans profession, aïeule
domiciliée à Malo les Bains consentante au mariage de
sa petite fille, ainsi qu'il appert d'une procuration écrite
en date du onze Février courant, donnée en l'étude de
Maitre Gabriel Beck et l'un de ses Collègues notaires
à la résidence de Dunkerque, petite fille du côté paternel de
Pierre, Louis Bouteille marin et de Marie, Françoise
Bouteille pêcheuse domiciliés en cette commune ici présents
et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites conformément à la loi
dans cette commune les dimanches vingt sept Janvier dernier
et trois Février courant à l'heure de midi. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête après avoir donné lecture
des actes de naissances des futurs, des 1^{er} actes de décès des
père et mère de la future, de celui de l'aïeul paternel et
de la procuration de l'aïeule paternel de la future dont
toutes les pièces ont été remises ainsi que des chapitres
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage ou non. Ils ont répondu négativement. Ensuite, nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.

acte et une ligne
je suis

Lebègue Joseph, Marie, Melina Jamponille

Melina Jamponille

Lebègue

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

Jamponille

10^o Janvier.
ment déclarons au nom de loi que le sieur
Joseph, Jean Baptiste, André Lebègue et la demoiselle
Melina Jamponille sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs André
Tanywille, André Tanywille, André Tanywille, André Tanywille
des contractants domiciliés à Fravelines, Jean Baptiste
Bouteille maître au cabotage âgé de trente neuf ans
oncle du contractant domicilié à Fravelines, Louis Jeno
marin, âgé de trente neuf ans, oncle de la contractante
domicilié à Fravelines et Louis Erard marin, âgé de
quarante huit ans, cousin de la contractante
domicilié à Fravelines lesquels ainsi que les contrac
tants et l'aïeul du côté maternel ont signé de
nous. L'aïeule maternelle a dit en savoir la
faire après lecture. Le père du contractant n'est
signé avec nous. La mère du contractant ainsi que les
aïeules maternelles du contractant ont dit en savoir la
faire après lecture.

Lebègue Joseph, Melina Jamponille
Lebègue, Jamponille, J. Jamponille
Jeno
Erard
Jeno

L'an mil neuf cent un le seize février à dix heures du
matin; pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire
de Fravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord. Lequel pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Gaston, Auguste
Cadet dit Degravier menuisier, né à Lens le seize Novembre
mil huit cent soixante seize, célibataire, fils mineur et légitime
de Gaston, Louis, Bernard Cadet dit Degravier forgeron
la commune est inconnue ainsi qu'il appert d'un acte de
notoriété en date du vingt six Janvier dernier, passé devant
Monsieur Alfred Parise suppléant du Juge de Paix du
canton de Lens et de feu Elie Carteaux décédé à Liévin
le vingt six Août mil huit cent quatre vingt huit d'une
part. Et demoiselle Elise Joma, Victorine Jommé sans profession
domiciliée en cette commune, y née le onze Janvier, mil huit cent
quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Ernest
Joseph Jommé coquetier domicilié à Abbeville ici présent et
consentant de feu Rosalie Cléry décédée à Fravelines le

durée qu'en la ville de Paris
les mêmes jours et à la même
heure ainsi qu'il appert d'une
certificat de non opposition en
date du seize janvier dernier
donné par le Maire de la
ville.

Lesdits M. et M^{lle} ont été
appelés à la loi dans cette commune les dimanches six et
treize janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, de
l'acte de décès de la mère de la future sont toutes les dates

sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-

ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
le sieur Gaston, Auguste Cadet dit Degraiver et la
demoiselle Elisa, Irma, Victoire Verrin sont unis par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
M^{lle} Madeleine Navarrette Cadet dit Degraiver représentante
âgée de vingt six ans, sœur du contractant domiciliée à Roubaix, Marie
Anne Joly femme Cartaux sans profession âgée de trente quatre ans,
tante du contractant domiciliée à Ens, Charles Banguart appariteur
âgé de soixante trois ans domicilié à Gravelines et François Richard
capitaine âgé de soixante quatre ans domicilié à Gravelines, lesquels
ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

Lesdits Gaston dit Degraiver
Elisa Verrin
Marie Anne Joly
M^{lle} Cadet Degraiver
Banguart Richard
F. Salomé

L'an mil neuf cent un, le seize février à deux heures et demie
du matin, devant nous Victor Salomé premier adjoint au
Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque

Doublecourt de parterrest du Nord de l'égne pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à Gra-



Doublecourt

Doublecourt de parterrest du Nord de l'égne pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à Gra-
mairie Louis, Auguste Doublecourt marin, domicilié à
Gravelines, né le treize février mil huit cent soixante seize
célibataire, fils majeur et légitime de Pierre, Louis, Alphonse
Doublecourt marin, domicilié en cette commune et de
Marie, Louis, Mathias pêcheur, domiciliés en cette commune
consentants au mariage de leur fils, ainsi qu'il appert de
leur procuration écrite en date du quinze février courant
présentée devant Maître Victor Salomé notaire à la résidence
de cette ville d'une part. Et demoiselle Marie, Jeanne
Whilhead pêcheur, domiciliée en cette commune, née
le trente un juillet mil huit cent soixante dix neuf,
célibataire, fille majeure et légitime de Etienne, Augustin
Whilhead marin, domicilié en cette commune, ici présent
consentant et de feu Louis, Chère Sandy décidé à

Marie, Jeanne
Célibataire

Gravelines le vingt six Mars, mil neuf cent d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches vingt sept janvier dernier et trois février courant
à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de la procu-
ration du père et mère du futur, de l'acte de décès de la mère
de la future sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi
que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux,
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement.

Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur Louis, Auguste
Doublecourt et la demoiselle Marie, Jeanne Whilhead
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence des sieurs Léon François Doublecourt marin
âgé de vingt huit ans ami du contractant domicilié à
Gravelines, Pierre Joseph Erard marin, âgé de trente cinq
ans, ami du contractant domicilié à Gravelines

Doublecourt

Doublecourt

Doublecourt

Doublecourt

Le contractant a dit ou oser
la faire après lecture
deux mots d'après quel
remont bon

Doublencourt
Cardou
Errard
Manier
Hachet
A. Sacon

Charles Manier marié, âgé de trente neuf ans, ami de la
contractante domicilié à Grand fort Philippe et Louis Hachet
secrétaire de la mairie âgé de trente sept ans domicilié à
Gravelines lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous
le père de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture
Doublencourt
Cardou
Errard
Manier
Hachet
A. Sacon



les personnes ont le consentement et seigneur d'avoir et avoir
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage pour
ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'il veulent se prendre
pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarés au nom de la loi
que le sieur Dominique Lajoyade et la demoiselle
Angèle, Céline, Julie Pouchain ont unis par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des
sieurs Morin, André Mathis industriel âgé de trente cinq
ans, domicilié à Gravelines, Albert Blaise menuisier, âgé
de trente quatre ans, ami du contractant domicilié à
Gravelines, Vicom Clouet employé au chemin de fer du
Nord, âgé de trente cinq ans, beau frère de la contrac-
tante domicilié à Calais et Louis Maïs menuisier, âgé de
soixante un ans, oncle de la contractante domicilié à
Watten, lesquels ainsi que les contractants et le père de
mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Lajoyade
Céline Pouchain
Pouchain
Blaise
Maïs
Sacon

N° 16.
Lajoyade
Dominique
Célibataire
Pouchain
Angèle, Céline, Julie
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le seize février à midi
pardevant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de
Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil sont comparus à la mairie Dominique Lajoyade
sieur, domicilié en cette commune, né le vingt huit Novembre mil
huit cent soixante quinze à L'Escaut (Guande), célibataire,
fils majeur et légitime de Jean Lajoyade sabotier, domicilié
à Targem, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert
de sa procuration écrite en date du onze février courant donnée
(en l'absence de) devant le Maire, officier de l'état civil de la
dite commune et de Jeanne Françoise Dupuyron décédée à
Targem le seize juillet mil huit cent quatre vingt deux
d'une part. Et demoiselle Angèle, Céline, Julie Pouchain
sans profession, domiciliées en cette commune, nées à Watten le
doux avril, mil huit cent soixante deux huit, célibataires,
fille majeure et légitime de Jules Pouchain cafetier et de Céline
Derestel ménagère, domiciliées en cette commune ici présentes
et consentantes d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette com-
mune les dimanches trois et dix février courant à l'heure
de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir lu
lecture des actes de naissances des futurs, de la procuration du
père du futur, de l'acte de décès de la mère du futur dont toutes
les dates ont été dessus reprises ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que

N° 17.
Schornik
Joseph, Eloi, Albert
Célibataire
Frériers
Ximonda
Célibataire

L'an mil neuf cent un le dix huit février à dix heures
du matin; pardevant nous Victor Salomé premier adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Joseph
Eloi, Albert Schornik journalier, domiciliés en cette
commune, y né le vingt deux avril, mil huit cent soixante
treize, célibataires, fils majeure et légitime de François Eloi
Schornik cultivateur, domicilié à Saint Folquin ici présent et
consentant et de Jeanne Marceline Marguerite décédée à Calais le
six Octobre mil huit cent quatre vingt sept d'une part.
Et demoiselle Amanda Frériers sans profession, domiciliées en
cette commune, y nées le vingt juillet, mil huit cent soixante
dix neuf, célibataires, fille majeure et légitime de Bonnaventure
Frériers marin et de Marie, Louise Bustin ménagère, domiciliées
en cette commune ici présentes et consentantes d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune.

dimanches trois et dix février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès de la mère des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph Chérophile, Albert Schanell et la demoiselle Amanda Tréiers sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Henri Sabry garçon boucher, âgé de trente un ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, Adolphe Laurent marin, âgé de quarante ans, ami du contractant domicilié à Gravelines, Emile Tréiers marin âgé de trente deux ans, père de la contractante domicilié à Gravelines et Auguste Tournier cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Tréiers

Schesser Tréiers Pringner
Laurent Tréiers Emile
Sabry Henri

L'an mil neuf cent un, le dix huit février à dix heures et demie du matin, j'ordonne nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, et l'égui pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil sont comparus à la mairie Agathon Joseph, Sylvain Hembert berger domicilié à Gravelines, né à Herbinghem le dix neuf janvier mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de Joseph Eugène, Ferdinand Hembert journalier et de Elise Rigaux ménagère domiciliés à Herbinghem consentants au mariage de leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration



écrite en date du seize février courant d'après l'acte. Le Maire, officier de l'état-civil de la dite commune d'une part. Et demoiselle Céline, Adolphe Erard contractants domiciliés en cette commune, y née le sept août, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fille majeure et légitime de Usant Erard maître au cabotage et de Rosalie Collet ménagère domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'en faire la publication ont été faite conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et dix février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de la procuration des père et mère des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Agathon Joseph, Sylvain, Hembert et la demoiselle Céline, Adolphe Erard sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Albert Bourgeois menuisier âgé de quarante cinq ans domicilié à Gravelines, Hyacinthe Hembert berger âgé de trente trois ans, père du contractant domicilié à Landuthum, les frères, Eli Hembert ménager, âgé de soixante deux ans, domicilié à Robercq et Eli Hembert berger, âgé de trente cinq ans, domicilié à Ethen, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Humbert Agathon Céline Erard
Erard Agathon
Humbert Hembert Hembert

Hembert
Agathon Joseph, Sylvain
Céline Adolphe
Céline Adolphe
Céline Adolphe

Deligny

André Auguste

Célibataire

Ernaud

Marie Eugénie Blondine

Célibataire

L'an mil neuf cent un, le dix huit février à onze heures
du matin; pardevant nous Victor Salomé premier adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de
Bunkerque, département du Nord délégué pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie
Charles Auguste Deligny mécanicien, domicilié à Calais, né
à Gravelines le dix juin mil huit cent cinquante quatre
célibataire, fils majeur et légitime de Charles Auguste Deligny
usurier d'extra et de Charlotte Honorine Bouteille couturière
domiciliés à Calais ici présents et consentants d'une part. Et
demoiselle Marie Eugénie Blondine Ernaud couturière
domiciliée en cette commune y née le treize décembre mil
huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et
légitime de Albert Ernaud maître au cabotage et de
Rosalie Collet ménagère, domiciliés en cette commune ici
présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites conformément à
la loi dans cette commune les dimanches trois et dix février
courant à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Calais
les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date du treize février
courant délivré par le Maire, officier de l'état civil de
la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir fait lecture des actes de naissances des futurs,
du certificat de non opposition dont toutes les dates ont été
dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé " Du Mariage " sur les droits et devoirs
respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir ou nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous
ont répondu négativement ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se joindre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi
que le sieur Charles Auguste Deligny et la demoiselle
Marie Eugénie Blondine Ernaud sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Albert
Bourgeois menuisier âgé de quarante cinq ans, oncle du
contractant domicilié à Gravelines, Hyacinthe Lambert boucher



Milliot

Charles Joseph Josse

Célibataire

Méguignon

Blanche Louisa

Célibataire

âgé de trente trois ans, domicilié à Landrethun 1^{re} section.
dus. Elle Humbert ménagère âgée de cinquante deux ans
domiciliée à Reberg et Elle Humbert boucher, âgée de trente
cinq ans domiciliée à Thém. Lesquels ainsi que les
contractants, les père et mère du contractant et le père
de la contractante ont signé avec nous, la mère de la
contractante a dit ne savoir la faire après lecture.
Deligny L. Ernaud B
M^{me} Deligny
A. Deligny Et Ernaud
Bourgeois Deligny
Humbert Lambert
Humbert
L'an mil neuf cent un, le dix huit février à quatre
heures du soir; pardevant nous Victor Salomé, premier
adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement
de Bunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie
Charles Joseph Josse Milliot domestique, domicilié à
Lom. Plage y né le quatre août mil huit cent quatre vingt
un, célibataire, fils mineur et légitime de Joseph Ernaud
Milliot et de Marie Louise Elise Boidin journalier,
domiciliés à Lom. Plage ici présents et consentants d'une part
Et demoiselle Blanche Louisa Méguignon journalière,
domiciliée en cette commune, née à Saint Polquin le
vingt sept Mars, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire,
fille mineure et légitime de Joseph Denys Méguignon
journalier, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants
et de Jean et de Clémence Hosterman ménagère domiciliés
en cette commune ici présents et consentants d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches vingt sept janvier dernier et trois février courant
à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Lom-
Plage les mêmes jours et à la même heure ainsi
qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du
cinq février courant délivré par le Maire, officier de l'état
civil de la dite commune. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur

réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, du certificat de non-opposition dont toutes les dates
sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Des Mariages" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les
personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un tel contrat de mariage, nous
ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi
que le sieur Charles Joseph Josse Milliot et la demoiselle
Blanche Louise Mequignon sont unis par le mariage
et aussitôt le dit sieur Charles Joseph Josse Milliot et la
dame Blanche Louise Mequignon nous ont déclaré qu'an-
térieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un
enfant du sexe masculin inscrit sur les registres de l'état
civil de la ville de Gravelines, sous les nom et prénoms
de Mequignon Julien, Maurice comme né le seize décembre
dernier qu'ils reconnaissent et enfant comme leur fils
et qu'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la
légitimation autorisée par l'article trois cent trente un
du code civil. De quoi nous avons dressé acte en
présence des sieurs Etienne Jansone charcutier, âgé de trente
trois ans, cousin des contractants domicilié à Bon-Plage,
Jules Vercluyt journalier, âgé de vingt cinq ans, ami du
contractant domicilié à Gravelines, Auguste Pique
journalier, âgé de trente neuf ans, beau-frère de la
contractante domicilié à Gravelines et Louis Hochart secrétaire
de la mairie, âgé de trente sept ans domicilié à
Gravelines lesquels ainsi que les contractants, les père et
mère du contractant et le père de la contractante ont
signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne
savoir le faire après lecture.

Milliot Charles

Mequignon Louise Milliot Joseph

Louise Bodin

Mequignon

Jansone Etienne

Sacré

Vercluyt

Hochart

D. B.

N° 21



Bouven

Gustave Joseph

veuf

Wattebled

Marie Louise Rosalie

veuve

L'an mil neuf cent un, le vingt cinq février à 15^h Gravelles.
heures du matin; pardevant nous Victor Salomé premier
adjoit au Maire de Gravelines, canton dudit, arron-
dissement de Brinkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil
sont comparus à la mairie Gustave Joseph Bouven
marié, domicilié en cette commune, né à Baucamp,
le dix sept Novembre mil huit cent quarante quatre,
fils majeur et légitime des sieurs Jean François Joseph
Bouven décédé le sept Avril mil huit cent quatre
vingt cinq à Gravelines et de Sophie Melanie Edmee
décédée à Gravelines le dix neuf Mars mil huit
cent quatre vingt treize, veuf de Marie Catherine
Cérence Wadous décédée à Gravelines le sept juillet
mil huit cent quatre vingt quatre 2^e de Marie Louise
Josephine Masson décédée à Gravelines le vingt deux
juillet mil neuf cent, affirmant les comparants
ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous
la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur,
ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès (de
pères) de ses aïeux et aïeules d'une part, Et dame
Marie Louise Rosalie Wattebled journalière, domiciliée
en cette commune, y née le onze Octobre mil huit cent
soixante neuf, fille majeure et légitime de feu Jean François
Wattebled décédé à Brinkerque le douze janvier mil huit
cent quatre vingt dix neuf et de Rosalie Héron journalière
domiciliée en cette commune, ici présente et consentante
veuve de Edouard Joseph Gosselin décédé à Gravelines le
dix neuf Octobre, mil huit cent quatre vingt dix neuf d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches dix et dix sept février courant à l'heure de
midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été requise, faisant droit à leur réquisition après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de
décès des père, mère et deux premiers; femmes du futur,
de ceux du père et des premiers époux de la future. Dont
toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre
six du titre du code civil intitulé "Des Mariages" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les

futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarant au nom de la loi que le sieur Gustave, Joseph Bouvreur et la dame Marie, Louise, Rosalie Wattedled sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Bauguant appariteur (appart) âgé de soixante-trois ans, Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente-neuf ans, Rodolphe Wattedled marin âgé de vingt-quatre ans, père de la contractante et Euphrasie Huyghe boulangère âgée de quarante ans tous quatre domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Gustave Bouvreur
Huyghe Bauguant
Hochart

L'an mil neuf cent un, le dix-neuf Mars à dix heures et demie du matin; devant nous Victor Salomé premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Alfred Parent journalier, domicilié à Saint-Folquin (Pas-de-Calais), âgé de trente-huit ans, mil huit cent soixante-onze, célibataire, fils majeur et légitime de Jules Alfred Parent et de Uranie Marie Govart cultivateurs, domiciliés à Saint-Folquin ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marguerite Marie Vandembosche couturière, domiciliée en cette commune, née le quatre Octobre, mil huit cent-soixante-deux, célibataire, fille majeure et légitime de feu Adolphe Eugène Vandembosche décédé à Gravelines le vingt-cinq Mars, mil huit cent-quatre-vingt-dix-neuf et de encore vivante Marguerite (No) nous disons Marie, Reine, Adèle Philibert meunier, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et

Parent

Alfred
Célibataire

Vandembosche

Marguerite Marie
Célibataire

16^e feuille.
dix Mars courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Saint-Folquin les époux y ont et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du treize Mars courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père de la future, du certificat de non-opposition sont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarant au nom de la loi que le sieur Alfred Parent et la demoiselle Marguerite Marie Vandembosche sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Aimé Parent, artiller, âgé de vingt-quatre ans, père du contractant en garnison à Vincennes, Bonnaventure Candelier journalier, âgé de quarante-quatre ans, beau-père du contractant, domicilié à Saint-Folquin, Lion Vandembosche tailleur d'habits, âgé de vingt-six ans, père de la contractante domiciliée à Gravelines et Charles Tourneur Charbonnier âgé de trente-cinq ans, beau-père de la contractante domicilié à March, lesquels, ainsi que les contractants et la mère des contractants ont signé avec nous après lecture, le père du contractant a dit ne savoir le faire.

Alfred Parent Marguerite Vandembosche

Marie Govart Marie
Vandembosche Louis Tourneur Charles
Candelier

Victor Salomé

Dubuis

Louis

veuf

Landy

Eulalie Adélaïde Lantier

Célibataire

L'an mil neuf cent un, le huit avril, à dix heures et demie du matin; pardevant nous Victor Saloni premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Louis Dubuis marin, né à Gravelines le vingt quatre Novembre mil huit cent soixante sept, domicilié à Malo-les-Bains, fils majeur et légitime de Pierre François Dubuis marin et de Marie Louise Delaire pêcheuse domiciliée en cette commune, ici présente et consentante veuf de Marie Louise Manier décédée à Malo-les-Bains le vingt quatre Janvier, mil neuf cent d'une part. Et demoiselle Eulalie Adélaïde Lantier sans profession, née à Gravelines le seize Juin, mil huit cent soixante dix y domiciliée, sp. célibataire, fille majeure et légitime de feu Charles Augustin Joseph Landy père en mer et en Janvier, mil huit cent quatre vingt un, ainsi qu'il appert d'un jugement du tribunal civil de Dunkerque en date du dix novembre mil huit cent quatre vingt sept et de encore vivante Marie Madeleine Lantier sans profession domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt quatre et trente un Mars dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Malo-les-Bains les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du quatre avril courant, délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès de la première femme du futur et du père de la future du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour

femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Dubuis et la demoiselle Eulalie Adélaïde Lantier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Dubuis marin, âgé de trente sept ans, père du contractant, domicilié à Dunkerque, Charles Dubuis maître au cabotage, âgé de trente neuf ans, père du contractant domicilié à Malo-les-Bains, Jules Primont commerçant, âgé de cinquante ans, oncle de la contractante domicilié à Grand Fort Philippe et Albert Roguet maître voilier, âgé de trente huit ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous, les père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

L. Dubuis Eulalie Landy Marie Lantier
 J. Dubuis J. Dubuis
 J. Dubuis J. Dubuis

N° 24

Smet

Emile Dominique

Célibataire

Doublecourt

Olympe Juliette

Célibataire

L'an mil neuf cent un, le vingt avril à dix heures et demie du matin; pardevant nous Victor Saloni premier adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Emile Dominique Smet journalier, domicilié en cette commune, y né le seize Janvier, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime de Patrice Smet et de Clémence Florence, Gustave Soral journaliers, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Olympe Juliette Doublecourt journalière, domiciliée en cette commune, y née le trente juillet, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de Pierre Louis Alphonse Doublecourt marin et de Marie Louise Mathori pêcheuse, domiciliés en cette commune consentants au mariage de leur fille ainsi qu'il appert de leur procuration écrite en date du dix huit avril courant passée devant Maître Victor Saloni notaire à la résidence de cette ville, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans

cette commune les dimanches treize un Mars et sept Avril
courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne
nous ayant été signifiée. faisant droit à leur réquisition après
avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de la
procuration du père et mère de la future. sont toutes les
dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que le sieur Emile, Dominique
Soret et la demoiselle Stéphanie, Juliette Doublecourt
sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur
Emile, Dominique Soret et la dame Stéphanie, Juliette
Doublecourt nous ont déclaré qu'antérieurement à
leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe
féminin, inscrit sur les registres des naissances de la ville
de Gravelines sous le nom et prénom de Doublecourt
Blanche Rose comme née le vingt février, mil neuf cent,
qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent
qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article
trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte
en présence de (seigneurs) Auguste Soret journalier âgé de
vingt huit ans, père du contractant, Mathieu pêcheur âgé
de quarante huit ans, Julia Luthomme journalière,
âgée de trente ans et Jean-Baptiste Wadoux marin,
âgé de quarante huit ans, beau-père de la contractante
tous quatre domiciliés à Gravelines le contractant, la
mère du contractant et les premier et troisième témoins ont
signé avec nous, la père du contractant et les deuxième
et quatrième témoins ont dit ne savoir le faire après lecture.

Soret Emile (Signature)

Soret Auguste

(Signature)

(Signature) Salomé

Dalival

Maurice, Jules, Joseph
Célibataire

et
Salomé

Maire Claudine, Hélène, Simon
Célibataire

Paris mil neuf cent un, le vingt trois avril à onze heures.
huit et demie du matin. pardevant nous Adolphe Coris,
Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines,
canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord ont comparu à la mairie Maurice, Jules, Joseph
Dalival négociant armateur domicilié à Dunkerque,
né le seize avril mil huit cent soixante onze, célibataire
fils majeur et légitime de Edmond, Edmond Dalival
Maire propriétaire, chef du bureau militaire à la mairie et de
Blanche, Hortense, Catherine Plaideman sans profession, domiciliés à Dunkerque ici présents et consentants d'une
part Et demoiselle Claire, Claudine, Hélène, Louise, Marie
Salomé sans profession, domiciliée à Gravelines, y
née le premier Mai, mil huit cent soixante seize,
célibataire, fille majeure et légitime de Victor, Louis, Paul,
Albert, Salomé notaire et de Mathilde, Josephine, Camille
Chauvenin sans profession domiciliés à Gravelines ici
présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage profitez
entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi sans cette commune les dimanches
sept et quatorze avril courant à l'heure de midi, ainsi
qu'en la ville de Dunkerque les mêmes jours et à la
même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de
non opposition en date du six sept Avril courant
délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissances des futurs, du certificat de non opposition
sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du
chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement
est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat
de contrat en date du six Avril courant, délivré par
Maire Albert Huré notaire à la résidence de
Dunkerque ensuite, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Monsieur Maurice, Jules,

Joseph Dalinval et Mademoiselle Claire Claudine Hélène Louise Marie Salomé sont unis par le mariage. En quoi nous avons dressé acte en présence de Messieurs Edmond Alexandre Ruma Dalinval, négociant-armateur âgé de trente deux ans, frère du contractant domicilié à Dunkerque, Louis Eugène, Albin Hudelo sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraux (Vienne) âgé de trente deux ans, beau-père du contractant, Paul Busquin Directeur de la succursale de la société Générale de Dunkerque âgé de trente six ans, Claude Jules Hippolyte Chouvenin, industriel âgé de quarante cinq ans, oncle de la contractante domiciliés à Calais, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture.

C. Salomé Maurice Dalinval

Dalinval père M. Dalinval née Plancher

Salomé E. Salomé

Edmond Dalinval

Hudelo J. Chouvenin

N° 36.

François

M. François Joseph
Célibataire

Neuquelman

Pauline, Félicie, Marie
Célibataires

L'an mil neuf cent un, le vingt huit Mai, à dix heures et demie du matin; pardevant nous Adolphe Corbis, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord (del), sont comparus publiquement en la mairie Alfred, Joseph François maçon, domicilié en cette commune, y né le onze Avril, mil huit cent soixante quatorze, célibataire, fils majeur légitime de feu Edouard Adolphe François décédé à Gravelines le quatre Juin, mil huit cent quatre vingt quatorze et de encore vivante Marie, Augustine, Clémentine Agerz journalière domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Pauline, Félicie, Marie Neuquelman sans profession, domiciliées en cette commune, y nées le trente Janvier, mil huit cent quatre vingt, célibataires, filles majeures et légitimes de feu Henri Joseph Neuquelman décédé à Gravelines le treize Octobre, mil huit cent quatre vingt neuf et de encore vivante Marie, Félicie Launel, ménagère

domiciliées en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette Commune les dimanches cinq et onze Mai courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père, des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, de l'avoir ou non de la loi que le sieur Alfred, Joseph François et la demoiselle Pauline, Félicie, Marie Neuquelman sont unis par le mariage. En quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard François cantonnier, âgé de vingt neuf ans, frère du contractant domicilié à Bourbourg, Campagne, Pierre Jean Baptiste Buttery retraité des Douanes âgé de soixante dix ans, oncle du contractant domicilié à Mandryck, Félix Dejardin garçon brasseur, âgé de cinquante trois ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines et Eugène Faneau retraité des Douanes âgé de cinquante trois ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous; les mères ont dit ne savoir le faire après lecture.

François Alfred Neuquelman Pauline

François Edouard Butte Dejardin

N° 37.

L'an mil neuf cent un, le vingt huit Mai, à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Corbis, Maire

Grisolet

Louis, Emile

Célibataire

Nicollet

Berthe, Valentine

Célibataire

Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord (de) ont comparus publiquement en la mairie Louis Emile Grisolet journalier, domicilié en cette commune, âgé de trente trois ans, mil huit cent soixante six ans, célibataire, fils mineur et légitime de André, Eloi Grisolet journalier et de Eulalie Lamotte ménagère domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part Et demoiselle Berthe, Valentine Nicollet journalière, domiciliée en cette commune, née à Evreux - Leureux le treize Novembre mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Jean Nicollet journalier et de Marie Louise Joséphine Coisne ménagère domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches douze et dix neuf Mai courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Emile Grisolet et la demoiselle Berthe, Valentine Nicollet sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Louis Emile Grisolet et la dame Berthe, Valentine Nicollet nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sous les nom et prénoms de Nicollet Berthe, comme née le huit septembre, mil huit cent quatre vingt dix huit, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée

par l'article trois cent trente un du code civil de 1804, nous avons donné acte en présence des sieurs Louis Hermant cultivateur, âgé de trente six ans, père consanguin du contractant, domicilié à Saint Pierre Brucq, Alphonse Outot, charpentier de navires, âgé de soixante quinze ans, domicilié à Gravelines, Gustave Legrand journalier, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines et Hippolyte Escieur fournelier, âgé de cinquante ans domicilié à Gravelines lesquels ainsi que le contractant, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture ainsi que la contractante.

Louis Emile Grisolet
Berthe Nicollet
Hermant L. Legrand
Outot Alphonse
Escieur Hippolyte

L'an mil neuf cent un, le huit juin à onze heures du matin, pardevant nous Adolphe Coris, Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Emile Régis maréchal-ferrant né à Audringhem le vingt septembre, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur, naturel non reconnu, déclaré être né de Céline Buchaussy d'une part Et demoiselle Irma, Adolphe, Marie Laurent journalière, née à Gravelines le vingt huit Novembre, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Albert, Xavier Laurent Laurent maréchal et de Marie Eulalie Gillet, journalière, domiciliés en cette commune ici présents d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six Mai dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé

Emile Régis
Célibataire
et
Laurent
Irma Adolphe, Marie
Célibataire



futurs, ainsi que les personnes ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Emile Régis et la demoiselle Irma, Adolphine, Marie Laurent sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Valentien cultivateur âgé de vingt deux ans domicilié à Calais, Alphonse Dycke tailleur d'habits âgé de trente huit ans domicilié à Calais, Urbain Laurent magasinier âgé de trente neuf ans, oncle de la contractante domicilié à Fravelines et Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente huit ans domicilié à Fravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère a dit ne savoir le faire.

Duchaudet E. Laurent Irma Hochart
 Laurent A. Dycke et Louis Valentien

L'an mil neuf cent un, le six sept juin à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire Officier de l'état civil de la ville de Fravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus à la mairie Emile, Joseph, Juste Honoré employé de commerce, domicilié à Fravelines, né à Clergues (Pas de Calais) le cinq l'avenant, mil huit cent soixante deux, fils majeur et légitime de Eli Honoré cultivateur, domicilié à Clergues, ici présent et consentant et de Marie Misocq cultivatrice, domiciliée à Clergues, consentante au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite passée devant le Maire, Officier de l'état civil de la Commune de Clergues le vingt neuf Mai dernier d'une part et la demoiselle Juliette, Elisa, Mathilde Marquis sans profession, domiciliée à Fravelines, y née le vingt huit décembre, mil huit cent soixante six sept, célibataire, fille majeure et légitime de Victor, Pierre, Joseph Marquis comptable, domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feu Elisa, Honorine, Louise, Mathilde décédée à Fravelines le vingt sept Octobre, mil huit cent soixante dix huit d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été

faites conformément à la loi sans cette commune les dimanches deux et neuf juin courant à l'heure ordinaire. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration de la mère du futur de l'acte de décès de la mère de la future ont toutes les fêtes ont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et services respectifs des époux avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du quatorze juin courant, délivré par Maître Jozes, Jean, Jules d'Idras notaire à Dunkerque, administrateur de l'étude de feu Victor Salomé, notaire à Fravelines. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Emile, Joseph, Juste Honoré et la demoiselle Juliette, Elisa, Mathilde Marquis sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Gustave Honoré cultivateur âgé de quarante neuf ans, oncle du contractant domicilié à Sainte Marie Kerique, Paul Honoré cultivateur, âgé de vingt sept ans, père du contractant domicilié à Clergues, Charles Marquis, représentant en bois, âgé de trente quatre ans, oncle de la contractante domicilié à Carvin, et Henri Plant, professeur, âgé de trente quatre ans, beau-père de la contractante domicilié à Rosendail, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous après lecture.

E. Honoré J. Marquis
 E. Honoré V. Marquis E. Honoré
 E. Honoré Ch. Marquis Haut Here

Honoré

Emile, Joseph, Juste
vingt

Marquis

Juliette, Elisa, Mathilde
Célibataire

DIVORCE.

Person

Auguste, André

Sergent

Pauline, Céline, Eugénie

Le Tribunal civil de première instance siéant à Dunkerque, premier arrondissement du Département du Nord, a rendu à l'audience ordinaire et publique du vendredi vingt deux février 1901, le jugement dont la teneur suit: Entre: M. Auguste Piron, marin, demeurant à Gravelines, hameau des Huttes. Demandeur comparant et concluant par M. Morael, avoué, d'une part. Et M^{lle} Pauline, Céline, Eugénie Sergent, demeurant à Calais, rue de Malines, n^o 21, épouse judiciairement séparée de biens et de corps du dit sieur Piron. Défenderesse n'ayant pas constitué avoué, d'autre part. Le Tribunal prononce le divorce d'entre les époux Piron-Sergent. En conséquence, ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état-civil de Gravelines où les époux ont contracté mariage le seize janvier 1874, ainsi que la mention de ce jugement, en marge de l'acte de mariage des dits époux. Condamne la défenderesse en une franc de dommages-intérêts et aux dépens. Commet Feury huissier à Calais pour signifier le dit jugement à la défenderesse défaillante. Ordonne le juge à Dunkerque, au palais de justice de la dite ville et prononce publiquement, à l'audience du vendredi vingt deux février 1901, par M. M. Pelletreau, Président, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'instruction publique, Couhé et de Sarr, juges. En présence de M. Massiet, du Procureur de la République, Et avec l'assistance de M. Édouard Desmazières, greffier du siège, tenant la plume à l'audience (signé: Pelletreau et Desmazières. Visé pour timbre et enregistré à Dunkerque le vingt cinq février 1901, folio 101, case 11^e. Débet quatre vingt quatorze francs 35 centimes (signé: Feury). En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Que procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné. Le Greffier, signé: Desmazières et scellé. Deux copie, signé: Morael. L'an mil neuf cent un, le vingt huit juin. A la requête de M. Auguste, André Piron, marin, demeurant à Gravelines, hameau des Huttes, pour lequel domicile est élu à Dunkerque, rue David d'Angers n^o 4 l'étude de M^{re} F. Morael docteur en droit, avoué près le Tribunal civil de la dite ville et continue d'occuper pour lui dans



la présente instance. J'ai: François, Hésimon, Fernand, huissier près le Tribunal civil de Dunkerque demeurant à Gravelines, soussigné, signifié et u^o b^o de la présente copie à M^{lle} Corré, Marie de Gravelines, en sa qualité d'officier de l'état-civil de la dite ville en l'hôtel de la mairie et parlant à sa personne, qui m'a donné visa de la grosse en forme exécutoire du dispositif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le vingt deux février 1901, enregistré entre le requérant et la Dame Pauline, Céline Eugénie Sergent, prononçant le divorce d'entre les époux Piron-Sergent. Et d'un certificat délivré le vingt un juin 1901 par M^{re} Morael avoué près le dit Tribunal constatant que le dit jugement a été signifié à la personne même de la défenderesse régulièrement citée. Et d'un autre certificat délivré le vingt deux juin 1901 par le Greffier du dit Tribunal constatant qu'il n'existe sur les registres du Greffe de ce Tribunal aucune mention d'opposition ni d'appel contre le dit jugement. Et ce qu'il n'est ignoré. Et j'ai requis le signifié en sa qualité d'officier de l'état-civil de Gravelines de, conformément à l'article 252 du code civil, transcrire le dispositif du jugement sur son registre de l'état-civil de la dite ville où les époux Piron-Sergent ont contracté mariage le seize janvier 1874 et de mentionner le dit jugement en marge de leur acte de mariage. Et ce qu'il n'est ignoré, j'ai laissé cette copie sur une feuille papier équivalant à un franc so centimes. Coût quarante centimes sauf autres d^{us}. Signé: Couhure

Transcrit à Gravelines le vingt huit juin mil neuf cent un. L'Officier de l'état-civil.

N^o 30.
Cagniet
Charles Adolphe
veuf
et
Gers
Marie Louise
veuve

L'an mil neuf cent un, le trois juillet, à dix heures et demie du matin; pardevant nous Adolphe Corré, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Charles, Adolphe Cagniet marié domicilié à Grand fort Philippe, né à Gravelines, hameau du Grand fort Philippe le ~~vingt~~ ^{quatre} Octobre, mil huit cent cinquante deux, fils des feus Louis, Etienne Augustin, Joseph Cagniet décédé à Gravelines le vingt six Octobre, mil huit cent quatre vingt deux et de Marie Geneviève Laillart décédée à Gravelines le deux février, mil huit cent quatre vingt un, veuf de Marie,

Françoise, Rosalie Brunet, domiciliée à Grand fort-Philippe
le vingt huit décembre, mil huit cent quatre vingt dix
neuf, affirmant les comparants ainsi que les quatre
témoins ci après nommés sous la foi du serment que,
bien qu'ils connaissent le futur ils ignorent le lieu de
dées et de domicile de ses aïeux et aïeules d'une part.
Et dame Marie, Louise Gens pêcheuse, domiciliée en cette
commune, y née le cinq décembre, mil huit cent soixante
trois, fille majeure et légitime des fons Louis, Marie Gens
domiciliée à Gravelines le cinq octobre, mil neuf cent et
de Margueritte Buttoz, domiciliée à Gravelines le quatre avril
mil huit cent soixante seize, veuve de Jean-Baptiste
Bouchard, domiciliée à Gravelines le six juillet, mil huit
cent quatre vingt dix, affirmant les comparants ainsi
que les quatre témoins ci après nommés sous la foi du
serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent
le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et
aïeules d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches vingt trois et trente juin dernier à l'heure de
midi ainsi qu'en la Commune de Grand fort-Philippe
les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date de ce jour délivré
par le Maire, Officier de l'état civil de la dite commune.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père
et mère, de la première épouse et du premier époux de
la future, du certificat de non opposition dont toutes les
dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs,
ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage nous ont répondu négativement. Ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement déclarons au nom de la loi que le
mari Charles, Adolphe Caguet et la dame Marie, Louise



N. M.

Licque

Alfred, Pierre, Louis

Célibataire

et
François

Josephine

Célibataire

23^e feuille.
Gens sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Jules, François Hubert-
marin âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines
Charles, Auguste Masson marin, âgé de cinquante ans
domicilié à Gravelines, Edmond Delahaye journalier
âgé de quarante ans domicilié à Gravelines et Louis
Fénel matelot des Douanes âgé de quarante neuf ans
domicilié à Gravelines, lesquels ont signé avec nous,
les contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Delahaye Edmond Hubert Jules
Masson

l'an mil neuf cent un, le sept Août à dix heures du
matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire
officier de l'état civil de la ville de Gravelines, conseiller d'arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
sont comparus publiquement en la mairie à savoir
Alfred, Pierre, Louis Licque cultivateur, domicilié en cette
commune, y né le premier Mai, mil huit cent soixante
seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu Hippolyte,
Pierre, François Licque, domicilié à Gravelines le dix sept
avril, mil huit cent quatre vingt seize et de encore
existante Geneviève, Adèle Coris cultivateur, domicilié
en cette commune ici présente et consentante d'une part.
Et demoiselle Josephine François journalière, domiciliée
en cette commune, y née le six juin, mil huit cent
soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de
Alexandre, Charles François marin et de Chère,
Josephine Jacob ménagère, domiciliée en cette commune,
ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites
conformément à la loi dans cette commune les dimanches
vingt un et vingt huit juillet dernier à l'heure de
midi. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs
de l'acte de décès du père du futur, dont toutes les
dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur
les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé

les futurs ainsi que les personnes sont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont (répondre) présenté un certificat de contrat en date de ce jour passé devant Maître Com. Gaëtan, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Alfred, Pierre, Louis Picque et la demoiselle Joséphine François sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Picque journalier, âgé de trente neuf ans, père du contractant, domicilié à Gravelines, Albert Picque cultivateur, âgé de vingt neuf ans, père du contractant, domicilié à Gravelines, Jules Picque cultivateur âgé de vingt huit ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines et Charles François marin, âgé de trente trois ans, père de la contractante, domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, le mœur ont dit ne savoir le faire après lecture.

Alfred Picque Joséphine François

François Alexandre Picque Jules
Picque Auguste
Picque Albert François

Le an mil neuf cent un, le six août à six heures et demie du matin, pardevant nous Adolphe Coris, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, appartenant de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie le sieur Edouard, Victor Keters journalier, domicilié en cette commune, y né le vingt deux février, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime ses feus Henri, François Keters décédé à Gravelines le quatre Novembre, mil huit cent quatre vingt neuf et de Léontine, Silvie, Stéphanie Blin décédée à Lille le six Mai, mil huit cent quatre vingt dix neuf affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins et après nous sous la foi du serment que, bien qu'ils



connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux d'une part. Et d'autre part, Marie, Augustine, Constance Desbois contractants, domiciliés en cette commune, y né le dix neuf avril, mil huit cent soixante six, célibataires, fille majeure et légitime de feu François Desbois décédé à Gravelines le dix sept décembre mil huit cent quatre vingt treize et de encore vivante Marie, Joséphine, Constance Denière sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et sont les publications ont été faites conformément à la loi sans cette commune les dimanches vingt un et vingt deux juillet dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père et mère du futur, de celui du père de la future sont toutes les dites sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interrogé les futurs ainsi que les personnes sont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date de ce jour, délivré par Maître Desbois notaire à la résidence de cette ville, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Edouard, Victor Keters et la demoiselle Marie, Augustine, Constance Desbois sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Edouard, Victor Keters et la dame Marie, Augustine, Constance Desbois nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de naissance de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Desbois Augustine, Françoise, Elisabeth, comme né le six Mai, mil huit cent quatre vingt dix neuf, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bénéfices

N° 52

Keters

Edouard, Victor
Célibataire

Desbois

Marie, Augustine, Constance
Célibataires

de la légitimation, autorisée par l'article trois cent-trente un du code civil de quoi nous avons dressé acte en présence de nous Léopold Dubois ancien clerc de notaire âgé de quarante un ans, Yém Dubois sous-inspecteur d'assurances âgé de trente ans frère de la contractante Eugène Gilliet cantonnier des ponts et chaussées âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Gaston Buvette menuisier âgé de vingt cinq ans, ami du contractant tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Monsieur Edouard Marie Dubois
N. Dubois Demours
Eugène Gilliet
Buvette Gaston

N° 33.

Mme
Ernest, Liens, Louis
Célibataire
et
Verbrugghe
Marie, Rosalie, Hortense
Célibataires.

L'an mil neuf cent un, le sept Septembre à dix heures du matin; pardevant nous Charles Lurette premier adjoint remplissant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Ernest, Pierre, Louis Méné boulanger domiciliés à Oye, né à Gravelines le huit Octobre, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime de Amand, Deivre Méné corromier et de Clarice, Elénore Wadoux ménagère domiciliés à Oye ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Rosalie, Hortense Verbrugghe femme de chambre, domiciliée à Gravelines, y née le cinq Octobre mil huit cent soixante quinze, célibataire, fille majeure et légitime de Fidèle, Amand Verbrugghe chauffeur et de Melanie Perriot couturière domiciliés à Gravelines ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq Août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye, les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il est port d'un certificat de non opposition en date du vingt huit Août dernier, de l'avis pour le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de



naissance des futurs, du certificat de non opposition. 25^e feuille
ont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Ernest, Pierre, Louis Méné et la demoiselle Marie, Rosalie, Hortense Verbrugghe sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Pierre Méné mécanicien, époux âgé de vingt cinq ans, frère du contractant domiciliés à Grand Fort Philippe, Clarice Méné ménagère, âgée de vingt un ans, sœur du contractant domiciliés à Grand Fort Philippe, Fidèle Verbrugghe père, âgé de vingt un ans, frère de la contractante domiciliés à Gravelines, Alphonse Blaise organiste, âgé de trente huit ans, père de la contractante domiciliés à Gravelines, les père et mère de la contractante, et le père du contractant et les trois premiers témoins ont signé avec nous, la mère du contractant et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Mme Verbrugghe Verbrugghe
Mélange Bryoz, Clarisse Méné
Mme Larus, Fidèle Verbrugghe
Marie Desiré

N° 34.

Laminin
Londre, Remon.
Vauz

Dassiens
Houng, Lennelie
reine.

L'an mil neuf cent un, le neuf Septembre à dix heures du matin; pardevant nous Charles Lurette premier adjoint remplissant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie André, Herman Laminin fossoyeur, domiciliés à Gravelines, né à Winnezeele le dix neuf Janvier, mil huit cent soixante trois, fils majeur et légitime de Pierre, Jacques, Henri Laminin cariste domiciliés

Hazebrouck ici présent et consentant et de feu Hortense
Alerence, Stéphanie Veerhouder décedée à Hazebrouck le
quinze février, mil huit cent quatre vingt dix huit
neuf de Marie, Emérence, Florentine Boulanger décedée à
Frasvelines le douze Septembre, mil neuf cent d'une part.
Et dame Florence, Emélie Damiens journalière domiciliée
à Frasvelines, y née le vingt huit avril, mil huit cent
soixante un, fille majeure et légitime des feus Pierre,
Antoine, Jean-Baptiste Damiens décedés à Frasvelines le
vingt un janvier, mil huit cent quatre vingt deux et de
Céline Joseph Delhaye décedée à Frasvelines le dix neuf
Novembre, mil huit cent quatre vingt dix huit, veuve

de Henri, Constantin Debarre décedé à Frasvelines le
six Octobre, mil huit cent quatre vingt quatorze,
lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration
du mariage projeté entre
et ont les publications
affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
à la loi dans cette
communauté les dimanches
dix huit et vingt cinq
Novembre dernier à l'heure
de midi
remontant
Lammin
H. Lammin
Mossem
Gens Hochart
Flandrin
Ch. Lurath
ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi
que les personnes dont le consentement est requis d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur André, Herman
Lammin et la dame Florence, Emélie Damiens sont unis
par le mariage de quoi nous avons dressé acte en
présence des sieurs Auguste Mossem journalier, âgé
de vingt trois ans, André Jous marin, âgé de cinquante
ans, Narcisse Flandrin journalier âgé de vingt huit
ans et Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé
de trente huit ans, tous quatre domiciliés à Frasvelines
lesquels ainsi que le contractant et son père ont signé

Divorce

Engrand

Debey
Marie, Lucie

avec nous après lecture la contractante ont
ne savoir le faire
Lammin H. Lammin Mossem
Gens Flandrin Hochart Ch. Lurath
25^e juillet
République Française - au nom du peuple Français,
Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Boulogne
sur-mer, Département du Pas de Calais, en son audience civile les
publiquement a rendu le jugement ci-après. Entre : Madame
Marie Lucie Debey, journalière, demeurant à Calais, épouse du
sieur Engrand, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par
décision du bureau de Boulogne-sur-mer en date du dix juin 1891.
Demanderesse au principal, Défenderesse à la demande reconven-
tionnelle en divorce formée par son mari, comparant par M^e Soub-
arou et plaçant par M^e Rognier, fils avocat d'une part. Et
Monsieur Pierre François Édouard Engrand, cordonnier, demeurant
à Calais, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision
du bureau de Boulogne-sur-mer en date du huit décembre 1900.
Défendeur au principal reconventionnellement demandeur en divorce
comparant par M^e Bouchier, avoué et plaçant par M^e Michaux
avocat, d'autre part. Faits. Pour les faits de la cause, les con-
clusions respectivement prises par les parties, il en est référé aux
qualités d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties
sur requête par le Tribunal civil de Boulogne-sur-mer le 1^{er} février
1901, dont le dispositif est ainsi conçu : Autorise les parties à rapporter
tant par titres que par témoins la preuve des faits suivants repris
en leurs conclusions. Sur la demande principale : 1^{re} Que le sieur
Engrand a toujours été jaloux et violent à l'égard de sa femme
qu'il a soulevé des querelles sans aucune raison au cours desquelles
il traitait la demanderesse de vache, d'arce, putain, salope, etc.
2^{re} Qu'il l'a frappée à plusieurs reprises et qu'elle fut obligée de
quitter différents fois le domicile conjugal pour se soustraire à
ses coups et à ses menaces. 3^{re} Que notamment, un dimanche au
mois de septembre 1889, aux Paraguet où les époux habitaient,
Engrand fit une scène à sa femme, sans aucun motif la poursu-
ivit un couteau à la main puis la saisissant par les cheveux il
allait la frapper lorsqu'il fut arrêté par un témoin de la scène.
4^{re} Que quelques temps après les époux Engrand vinrent
habiter à Calais, rue Champallier où Engrand continua ses con-
duites dans la nuit du 15 mai 1891, il frappa sa femme qui était
couchée, la fit lever et la força à lui donner du café, qu'il s'en-

et continua la scène d'insultes. 5°. Que le lendemain vers cinq heures
du soir, Engrand resta encore au lit d'insulte, qu'il menaça à
nouveau de frapper la Demanderesse mais que cette dernière pour
éviter un malheur, quitta le domicile conjugal et se place comme
Domestique. 6°. Que depuis la Demanderesse a toujours travaillé
sans pour subvenir à son existence et à celle de ses enfants qui ont été
élèves par elle; que le sieur Engrand continua sa vie de débauche et
ne s'occupa jamais de la Demanderesse, si ce n'est pour lui envoyer des
lettres injurieuses, ou aux personnes chez lesquelles elle travaillait, et
afin de lui faire perdre son travail. Sur la demande reconventionnelle
du sieur Engrand. 1°. Que la Dame Engrand avait des fréquentations
outrageantes pour son mari; 2°. Qu'elle a abandonné le
domicile conjugal emportant les économies de l'un de ses fils; 3°.
Qu'elle pouvait les enfants nés du mariage à l'expiration de leur
père. Les défendeurs aux instances principales et reconventionnelles
ont prouvé le contraire. Dit qu'il sera procédé aux enquêtes
et contre-enquêtes devant M. Biot juge à Commerce et qu'en cas
d'empêchement de ce magistrat il sera remplacé par ordonnance du Président
du siège. Réserve les dépens. En exécution de ce jugement, il a
été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par M. Biot
juge. commissaire, le deux avril 1901. Les procès-verbaux d'enquête
et de contre-enquête ont été signifiés par actes du palais en date
des 26 et 27 avril suivant. Par acte du palais en date du 4 mai 1901,
M. Bouchey avoué de M. Engrand, a fait signifier des conclusions
ainsi conçues: Par ces motifs y édicté: En déboutant la Dame
Engrand de sa demande en divorce et statuand reconventionnellement,
Ordonne au sieur Engrand, ses conclusions précédentes. En conséquence,
prononce le divorce à son profit. Ordonne la transcription du
jugement à intervenir sur les registres de l'état civil du lieu où le
mariage a été célébré. Dit et ordonne que par tel notaire qu'il
plaira au tribunal commettre, il sera procédé à la liquidation de
la communauté ayant existé entre les époux Engrand, nommer
un de Messieurs juge commissaire à ces opérations. Condamner
la Dame Engrand aux dépens. Par acte du palais en date du 7 mai
suivant, M. Sautis avoué de la Dame Engrand, a fait signifier
des conclusions ainsi conçues: Par les motifs y édicté. Déclarer
le sieur Engrand mal fondé en sa demande reconventionnelle. L'en
débouter, prononcer le divorce d'entre les époux Engrand. Deber
au profit de la concluante; ordonner la transcription du jugement
à intervenir sur les registres de l'état civil conformément et que mention
convenue du dit jugement sera faite en marge de l'acte de
mariage. Et attendu que le divorce entraîne la dissolution

de la communauté, dire que par tel notaire qu'il plaira au tribunal
commettre il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et
partage de la communauté. 2°. Que les Dits époux Engrand-Deber,
nommer un de Messieurs Du siège juge commissaire à ces opérations.
Référer à la concluante la garde de son enfant mineur. Condamner
le défendeur aux dépens envers l'Administration de l'enregistrement.
En cet état l'affaire est venue à l'audience du 17 mai 1901, à laquelle
M. Sautis avoué pour la Dame Engrand a donné lecture au tribunal
des conclusions ci-dessus signifiées et en a requis l'adjudication.
Les conclusions ont été développées par M. Rognier fils, avocat.
Pour le sieur Engrand M. Bouchey avoué a donné lecture au
tribunal des conclusions ci-dessus signifiées et en a également
requis l'adjudication. Les conclusions ont été développées par M. Michaux
avocat. Le Ministère public fut entendu sur ses conclusions.
L'affaire fut alors mise en délibéré pour le jugement être rendu à une
autre audience. Appelés à cette audience il s'agit de savoir
lesquelles conclusions des parties devaient être adjugées? Quel des
Défens. Pour qualifiés? (signé) Sautis M. Bouchey s'oppose
(signé) Mariet. Tu bon à expédier et main levée de l'opposition
en l'absence de l'opposant. Boulogne sur Mer le 5 juin 1901.
Le Président (signé) Deber. Qui à l'audience de dix sept
suivant les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plai-
doires et le Ministère public en ses conclusions. Le tribunal après en
avoir délibéré conformément à la loi. Sur la demande principale.
Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée à la requête de la femme
qu'il y a environ quatorze ans Engrand s'est livré à des violences
graves à diverses reprises sur la personne de sa femme. Qu'il l'a en-
 outre, traité avec cruauté de motifs ordinaires; que la vie commune a
été depuis interrompue, qu'aucune réconciliation ne s'est produite
et n'est possible entre les époux, qu'il s'agit de faire droit à la
demande laquelle est justifiée. Sur la demande reconventionnelle
Attendu qu'Engrand n'a rapporté la preuve d'aucun des faits qu'il
avait articulés, qu'il doit être déboute sur les conclusions
accessoires de la demande principale. Attendu qu'elles sont justes
et vérifiées; Par ces motifs. Déclarer Engrand mal fondé en sa
demande reconventionnelle, l'en débouter. Prononcer le divorce
d'entre les époux Engrand aux torts du mari. Ordonner la
transcription du dispositif du présent jugement sur les registres
de l'état civil où le mariage a été célébré et sa mention en marge
de l'acte de mariage. Dit que par M. Dubilloy notaire à Calais
si ce convenait il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant
existé entre les époux et en cas de renonciation par la Demanderesse

à la communauté à celle de ses reprises seulement. comme l'ordonne
l'art. 158 du code de procédure civile. Ce qui a été fait à la mise
de la garde de l'enfant mineur. Condamné Engrand aux dépens envers
l'Administration de l'enregistrement. Lequel jugement a été
rendu à l'audience civile tenue publiquement le 14 Mai 1901 par
le tribunal de première instance de l'arrondissement de Boulogne
sur-Mer, en présence : Messieurs Debs, Président, Boudry,
juges, Martel avocat plus ancien présent à la barre appelé par
suite de l'empêchement des juges et des juges suppléants. En
présence de Monsieur Vignard substitut du Procureur de la Répu-
blique. Assisté de E. Petit commis greffier assermenté. En marge
est écrit : Enregistré à Boulogne (M.) le trois juin 1901, folio
38 case 2. Dîché quatre-vingt seize francs soixante quinze centimes
cinquante soixante centimes (Vigné). Hégay. En conséquence
le Président de la République Française mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République
prés les tribunaux de première instance d'y tenir la main.
Et tous commissaires et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'elles en seront légalement requis. En foi de
quoi les minutes du présent jugement ont été signées par le
Président du tribunal et le greffier. Pour expédition conforme
délivrée par le greffier du tribunal civil de Boulogne sur-Mer
souligné (signé) Devienne

N. On mil neuf cent un, le onze septembre.
A la requête de Dame Marie Lucie Debes épouse du sieur
Pierre François Édouard Engrand, journalière, demeurant à
Calais admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision
du bureau de Boulogne sur-Mer en date du dix juin 1899,
laquelle contracte son mariage de domicile en l'Étude de M.
St. Serlet avoué près le tribunal civil de Boulogne sur-Mer
demeurant 105 grande rue, constituée pour lui et qui occupera pour
elle. J'ai François Urbain Léon Couture, huissier près le
tribunal civil de Dunkerque demeurant à Gravelines souligné.
Signifié et en tête de la présente laissée copie à M. le Maire de
la ville de Gravelines, remplissant les fonctions d'officier d'état
civil, en la mairie de Gravelines et portant à M. le Maire
qui a visé l'original de la présente. D'un jugement rendu
contradictoirement par le tribunal civil de Boulogne l'un
le vingt quatre mai mil neuf cent un entre les époux Engrand
Debes. Disposant entre les mains de M. le Maire de
Gravelines en qualité de porteur comme dessus, lequel on en

a. Demeurée Debes. Les deux certificats insérés en 28^e feuille.
l'article 158 du code de procédure civile.
Ce qui il n'en ignore et j'ai à l'instant, reçu off. le
Maire de Gravelines en sa qualité d'officier de l'état civil de
mairie dans les cinq jours au plus tard de la présente
requête, le disposé du jugement sus invoqué, sur les registres
de l'état civil de Gravelines et d'en faire mention en marge de
l'acte de mariage des époux Engrand Debes, en date du six
novembre 1896, conformément aux articles 158 et 159 du code civil.
Officié qu'il n'en ignore, je lui ai en tantôt comme dessus,
laissé cette copie sur une feuille et 1/2 feuille papier équivalant
à un franc 80 C^{ts}. Cont quarante centimes sauf autres dits.
Signé : Couture

Envoit par nous, Officier de l'état civil de la ville de Grav.
Le onze septembre mil neuf cent un.
N. Officier de l'état civil.

N° 35

Gressier
Edmond, tribu
Célibataire
ou
Luciani
Marina, Felicie
Célibataire

1. mariage ci. contre a
Et disons par la divorce
suivant jugement du
tribunal civil de Boulogne
sur-Mer du vingt trois
mars mil neuf cent
quatorze, transcrit à
Gravelines le deux septem-
bre mil neuf cent vingt

L'an mil neuf cent un, le vingt un septembre
deux heures et demie du matin, pardevant nous Charles
Léonette premier adjoint remplissant en l'absence de
Monsieur le Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la
ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque
département du Nord sont comparus publiquement en la
mairie Edmond, Arthur Gressier employé de chemin de
fer, domicilié à March, y né le vingt huit août mil huit
cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de
Pierre, Isidore Gressier manoeuvre et de Sophie Coulotte mēma
gère domiciliés à March ici présents et consentants d'une part.
Et de l'autre Marina, Felicie Luciani journalière, née à
Gravelines le six juin mil huit cent quatre vingt deux
domiciliée, fille mineure et légitime de Jean, Dominique
Luciani marin et de Pauline, Marie Julie Boert pêcheuse
domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et d'en faire les publications
de loi, ont été faites conformément à la loi dans cette commune
les dimanches vingt cinq août dernier et premier septembre
courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de
March les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il
appert d'un certificat de non opposition en date du cinq
septembre courant délivré par le Maire de la dite commune.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié

faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, du certificat de non-opposition sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Edmond Arthur Gressier et la demoiselle Marina, Felicie Luciani sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Augustin Gressier journalier âgé de vingt huit ans, père du contractant domicilié à March, Charles Bigot cultivateur, âgé de cinquante trois ans, oncle du contractant domicilié à March, Gustave Primeaux coiffeur, âgé de quarante ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Léon Citron manouvrier âgé de vingt cinq ans domicilié à March, les contractants, la mère du contractant et les premier, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous, le père du contractant, le père et mère de la contractante et le deuxième témoin ont ^{dit ne savoir à faire} signé avec nous après lecture.

Gressier Felici Luciani
Gressier Augustin Citron Léon Primeaux
Ch. Luciani

1836.

Delahaye

Louis, Jules
Célibataire

Houteer

Emilie, Marie Louise
Célibataire

l'an mil neuf cent un, le vingt trois Septembre à six heures du matin; pardevant nous Charles Leuette premier adjoint remplissant en l'absence de Monsieur Le Moure les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Louis Jules Delahaye marin, domicilié en cette commune, y né le six Août mil huit cent cinquante seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu Charles Louis Delahaye père en mer le sept décembre mil huit cent quatre vingt onze et de encore vivante Françoise Gens pêcheur, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part, et demoiselle Emilienne, Marie, Louise Houteer pêcheur, domiciliée en cette commune, y née le seize

juin, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de Achille Louis François Houteer marin, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feu Marie Victorine Enard décédée à Boulloul le vingt un juillet, mil huit cent quatre vingt quatre d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi et dans cette commune les dimanches huit et quinze Septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition et après leur avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès du père du futur et de la mère de la future ont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Des Mariages" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Jules Delahaye et la demoiselle Emilienne, Marie, Louise Houteer sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Fournier Joseph, Auguste marin, âgé de cinquante Delahaye Charles, Auguste marin, âgé de vingt trois ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Allersch cocher âgé de trente un ans domicilié à Gravelines, Jans Léon Pierre marin âgé de quarante deux ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Fournier Joseph, Auguste marin, âgé de cinquante six ans domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir à faire.

Delahaye Emilienne Marie Louise Houteer
Houteer Delahaye
Allersch
Gens

231
Layelleville
Edouard, Adolphe
Célibataire

Delahaye
Juliette, Eléonore, Marie
Célibataire

L'an mil neuf cent un le vingt trois Septembre à
deux heures et demie du matin; pardevant nous Charles
Euverte premier adjoint, remplissant en l'absence de M. le
Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord sont comparus publiquement en
la mairie Edouard, Adolphe Layelleville journalier,
domicilié en cette commune, y né le huit juin, mil huit
cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime
de feu Louis Adolphe Layelleville décédé à Gravelines le six
huit Mars, mil huit cent quatre vingt trois et de encore
existante Enelie Josephine Deroy journalière, domiciliée en
cette commune ici présente et consentante d'une part. Et
demoiselle Juliette, Eléonore, Marie Delahaye pêcheuse,
domiciliées en cette commune, y nées le neuf février, mil huit
cent quatre vingt deux, célibataires, fille mineure et
légitime de Jean Marie Delahaye marin et de Rosalie
Eléonore Barry pêcheuse, domiciliés en cette commune ici
présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la
loi dans cette commune les dimanches premier et huit
septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition après avoir donné lecture des
actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du
futur sont toutes les dates sont ci-dessus prises ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement déclarons au nom de la loi que le
sieur Edouard, Adolphe Layelleville et la demoiselle
Juliette, Eléonore, Marie Delahaye sont unis par le
mariage et aussitôt le dit sieur Layelleville Edouard
Adolphe et la dame Delahaye Juliette, Eléonore, Marie
nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage

il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit
sur les registres des naissances de la ville de Gravelines
sous les nom et prénoms de Layelleville Adolphe
André comme né le vingt sept juin dernier, qu'ils
reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils
entendent qu'il jouisse des bienfaits de la législation
autorisée par l'article trois cent trente un du code
civil. De quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Emile Billin cafetier âgé de quarante trois
ans connu issu de germains du contractant domicilié à
Gravelines, Pierre Elity cordonnier, âgé de quarante
sept ans, domicilié à Gravelines, Jean Marie Delahaye
marin, âgé de soixante sept ans, oncle paternel
de la contractante domicilié à Gravelines et
Auguste Allemesch cocher âgé de trente un ans
domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants
ont signé avec nous. La mère du contractant et
les père et mère de la contractante ont dit ne
savoir le faire après lecture.

Adolphe Layelleville Juliette Delahaye
Emile Billin P Elity Delahaye garnement
Attesté Ch. Euverte

232
Zonnegrin
Edouard, Charles, Joseph
Célibataire
ou
François
Eugénie
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le vingt huit Septembre à
vingt heures du matin; pardevant nous Adolphe Corvis
Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
du dit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord, sont comparus publiquement en la mairie
Edouard, Charles, Joseph Zonnegrin marin, domicilié en
cette commune, y né le six Octobre, mil huit cent soixante
six, célibataire, fils mineur et légitime de Joseph Edouard
Zonnegrin marin et de Marie, Chériee Jacob pêcheuse
domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une
part. Et demoiselle Eugénie François couturière, domiciliée
en cette commune, y née le treize juillet, mil huit cent
soixante dix huit, célibataire, fille mineure et légitime
de Pierre, Omer François tannier et de Marie, Louise
Mellois ménagère, domiciliés en cette commune ici présents
et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de

procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches huit et quinze septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Edouard, Charles, Joseph Zonnequien et la demoiselle Eugénie François sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Arthur Doublecourt marié, âgé de quarante un ans muni du contractant domicilié à Gravelines, Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente huit ans, domicilié à Gravelines, Pierre Joseph Bouteille préposé des bouânes âgé de trente un ans, beau-père de la contractante domicilié à Dunkerque, et Pierre Nellois marin âgé de quarante sept ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, les mères ont dit ne savoir le faire après lecture.

Zonnequien Edouard Eugénie François

François Zonnequien

Doublecourt

Nellois
Par mil neuf cent-un, le cinq Octobre à six heures et demie du matin; par devant nous Adolphe Corris, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Charles, Louis Richard, marin, domicilié en cette commune, né le premier Octobre, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de feu Jules Joseph



Richard
Charles Louis
Célibataire
et
Savoyen
Marie, Chère
Célibataire.

Richard, père en mer le quatre Avril, mil huit cent soixante dix sept et de encore vivante Elise, Joséphine, Geneviève Delacre ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie, Chère Savoyen picheuse, domiciliée en cette commune, née le trente un juillet mil huit cent quatre vingt deux célibataire, fille mineure et légitime de Louis Hippolyte Savoyen marin, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feu Marie, Chère l'émancipée décédée à Gravelines le quatre décembre mil huit cent quatre vingt dix huit d'autre part. Esquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quinze et vingt deux septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès du père de l'un et la mère de la future sont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Charles, Louis Richard et la demoiselle Marie, Chère Savoyen sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Bouras marin, âgé de cinquante un ans, Auguste Butricum hotelier âgé de trente ans, Arthur Lys employé de la mairie âgé de vingt neuf ans et Louis Hochart secrétaire de la mairie, âgé de trente huit ans tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que la contractante et le père de la contractante ont signé avec nous le contractant ainsi que sa mère ont dit ne savoir le faire après lecture.

Marie Chère Savoyen
Savoyen Louis Hippolyte
père et
Hochart

Brabant

Joseph, Edouard
veuf et divorcé
et

Bocquet

Josephine, Hortense
veuve

L'an mil neuf cent un, le vingt quatre Octobre à onze heures du matin; pardevant nous Charles Leurette premier adjoint, remplissant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Joseph, Edouard Brabant journalier, domicilié en cette commune, y né le vingt quatre Novembre, mil huit cent soixante, fils majeur et légitime de feu Joseph, Edouard Brabant décédé à Gravelines le seize Août, mil huit cent quatre vingt seize et de encore vivante Marie, Louise, Joséphine Gillot coquetière, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, veuf de Marie, Chère Bouchoille décédé en cette commune le huit février, mil huit cent quatre vingt huit, époux divorcé de Marceline, Thérèse Bocquet ainsi qu'il appert d'un jugement en date du vingt six Novembre, mil huit cent quatre vingt seize, rendu par le tribunal civil de la Seine d'une part. Et dame Joséphine, Hortense Bocquet couturière, domiciliée en cette commune, y née le vingt deux Janvier, mil huit cent cinquante un, fille majeure et légitime de François, Charlesvigne Bocquet retraité, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feu Marie, Anne, Eugénie Séroue, décédée en cette commune le vingt six Août mil huit cent soixante cinq, veuve en premier nocer de Jules, Edouard L'amour juri en mer le vingt huit Mars mil huit cent soixante dix neuf et en deuxième nocer de Joseph L'amour décédé à Dunkerque le six huit Décembre mil huit cent quatre vingt seize d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt Octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès du père et de la première femme du futur, du jugement de divorce du futur, des actes de décès de la mère et des deux premiers époux de la future, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et



devoirs respectifs des époux; avons interpellé les futurs, j'ai déclaré que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph, Edouard Brabant et la dame Joséphine, Hortense Bocquet sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Joseph, Cortese cordonnier âgé de quarante cinq ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, Charles Duval cultivateur âgé de trente neuf ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, Edouard Delhay cultivateur, âgé de cinquante un ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines et Eugène Bocquet agent-voyer âgé de quarante un ans, père de la contractante domicilié à Bourbourg, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Brabant Hortense Bocquet

Joseph, Edouard
Cortese Delhay

Ch. Leurette

Coulouze

Jules, Jean-Baptiste
Célibataire

Prumotier

Elisa, Melina
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le vingt six Octobre à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Corvis, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord. Jules, Jean-Baptiste Coulouze marin, domicilié en cette commune, y né le neuf Avril, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fils mineur et légitime de Jean-Baptiste Coulouze marin, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feu Joséphine, Françoise Hilaire décédée en cette commune le vingt un Décembre, mil huit cent quatre vingt onze d'une part. Et demoiselle Elisa, Melina Prumotier pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le deux Mars, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille majeure et légitime de feu Ernest Prumotier

à Gravelines le seize décembre, mil huit cent quatre vingt
 cinq et de encore vivante Marie Josephine Nadouze jéhuu
 domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre
 part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
 faites conformément à la loi dans cette commune, les
 dimanches six et treize Octobre courant à l'heure de midi.
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir
 donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de
 décès de la mère du futur et du père de la future dont toutes
 les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
 futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous
 avons demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
 tivement, déclarons au nom de la loi que le sieur
 Jules Jean-Baptiste Boulouze et la demoiselle
 Elisa, Méline Dumotier sont unis par le
 mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des
 sieurs Fernand Boulouze charpentier, âgé de trente trois ans, beau-
 père du contractant domicilié à Gravelines, Albert Delachaye
 boulanger, âgé de trente six ans, beau-père du contractant
 domicilié à Gravelines, Paul Dumotier entrepreneur
 âgé de quarante sept ans, cousin issu de germain domici-
 lié à Gravelines et Charles Baugruant appariteur
 âgé de soixante quatre ans domicilié à Gravelines,
 lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contrac-
 tante ont signé avec nous. Le père du contractant a dû
 ne savoir le faire après lecture.

Jules Boulouze Méline Dumotier
 Marie Nadouze Fernand
 Delachaye P. Dumotier
 Baugruant

N° 42.



Delachaye
 Edouard, Albert
 Célibataire
 et
 Pournier
 Geneviève
 Célibataire.

L'an mil neuf cent un, le vingt mesif Octobre à six
 heures et demie du matin; pardevant nous Charles
 Veuille premier adjoint, remplissant en l'absence de
 Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil
 de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement
 de Dunkerque, département du Nord sont comparus
 publiquement en la mairie Edouard, Albert Delacha-
 marin, domicilié à Gravelines, y né le six juillet, mil
 huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et
 légitime de Jean Marie Delachaye marin, domicilié
 en cette commune ici présent et consentant et de femme
 Josephine Eugénie Lavallée, décédée à Gravelines le six
 septembre, mil huit cent quatre vingt dix d'une part.
 Et demoiselle Geneviève Pournier journalière, domiciliée à
 Gravelines, y né le sept juin, mil huit cent quatre vingt
 célibataire, fille majeure et légitime des feus Adolphe
 Ferdinand Pournier, décédé à Grand fort Philippe le premier
 mai mil huit cent quatre vingt dix et de Geneviève
 Daublecourt, décédée à Grand fort Philippe le seize août
 mil huit cent quatre vingt seize, affirmant les
 comparants ainsi que les quatre témoins ci-après
 nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils con-
 naissent la future ils ignorent le dernier domicile et
 le lieu de décès de ses aïeux et aïeules d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont les publications ont
 été faites conformément à la loi dans cette commune le
 dimanches six et treize Octobre courant à l'heure de
 midi. Aucune opposition audit mariage ne nous
 ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et
 après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs
 des actes de décès de la mère du futur et de ceux du père et
 mère de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises
 ainsi que du chapitre six du titre du code civil
 intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
 des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
 dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
 répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu



separément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Edouard, Albert Delahaye et la demoiselle Geneviève Fournier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Desiré Erard marin, âgé de trente cinq ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Pierre Vandembussche marin, âgé de trente deux ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Paul Fournier marin, âgé de trente cinq ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Pierre Kossigny journalier, âgé de vingt quatre ans, beau-frère de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous après lecture faite.

Delahaye Geneviève Fournier
Desiré Erard
Pierre Vandembussche
Paul Fournier
Pierre Kossigny
Ch. Lurthe

P'an mil neuf cent un, le deux Novembre, à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Charles, Alfred Lamotte marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt quatre Octobre mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de Jean-Baptiste Lamotte marin et de Marie, Louise Wadoux pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Céline, Mathilde, Joséphine Merlen pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le cinq Octobre, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fille majeure et légitime de feu Charles Louis Merlen père en mer le vingt huit Avril, mil huit cent quatre vingt huit et de encore vivante Désirée, Emma Neuguelman pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt et vingt sept Octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisi-

après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs de l'acte de décès du père de la future sont toutes les dates ont ci-dessus reprises, ainsi que au chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux d. à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Charles, Alfred Lamotte et la demoiselle Céline, Mathilde Joséphine Merlen sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Charles, Alfred Lamotte et la dame Céline, Mathilde Joséphine Merlen nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin inscrit sur les registres des naissances de cette commune sous le nom et prénoms de Lamotte Charles, Joseph, Alfred comme né le dix neuf Septembre dernier, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Wadoux marin, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant, Hippolyte Orel marin, âgé de quarante neuf ans, oncle du contractant, Joseph Neuguelman père âgé de cinquante quatre ans, oncle de la contractante et Charles Flaugny maître au cabotage, âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous. La mère du contractant a dit ne savoir le faire.

Lamotte Charles Merlen Mathilde
M^{rs} V^{rs} Merlen Neuguelman
Lamotte Neuguelman
Flaugny Wadoux
Orel Hippolyte

Lamotte
Charles, Alfred
Célibataire
Merlen
Céline, Mathilde, Joséphine
Célibataire

N^o 43.

L'an mil neuf cent un, le six Novembre à onze heures du
 matin, pardevant nous Adolphe Corvis, Maire, officier de
 l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arron-
 dissement de Dunkerque, département du Nord, sont
 comparus à la mairie Benoît, Joseph Echoris marin au
 service de l'état à Brest, célibataire, domicilié à Gravelines
 y né le vingt un Octobre, mil huit cent quatre vingt,
 fils mineur et légitime de feu Benoît, Victor Echoris, décédé
 à Gravelines le trois Avril, mil huit cent quatre vingt
 deux et de encore existante Germaine, Juliette Jommelin
 pêcheuse, domiciliée en cette commune, ici présente et
 consentante d'une part. Et demoiselle Aurore, Marie, Louise,
 Eugénie Dubois pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née
 le six Novembre, mil huit cent quatre vingt, célibataire,
 fille majeure et légitime de Eugène, François Dubois marin,
 domicilié à Mardrecht ici présent et consentant et de feu Clarice,
 Aurore Lemaire décédée à Oye le vingt trois Juillet, mil
 huit cent quatre vingt quinze d'autre part. Lesquels nous
 ont requis de prouver à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites conformément
 à la loi dans cette commune les dimanches vingt sept Octobre
 dernier et trois Novembre courant à l'heure de midi. Aucune
 opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
 droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes
 de naissances des futurs, des actes de décès du père du futur
 et de celui de la mère de la future, du certificat en date
 du trente Octobre dernier, délivré par Messieurs les Membres
 du Conseil d'Administration du deuxième dépôt des équipages
 de la Flotte à Brest, autorisant le mariage du sieur
 Echoris Benoît, Joseph avec la demoiselle Dubois
 Aurore, Marie, Louise, Eugénie, ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
 devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
 les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
 déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
 répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que
 le sieur Benoît, Joseph Echoris et la demoiselle Aurore,
 Marie, Louise, Eugénie Dubois sont unis par le mariage.



100.

Delahaye
 Ignace, Henri, Désiré
 Célibataire
 Butez
 Julie, Marie, Rebecca
 Célibataire.

De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
 Joseph Echoris marin, âgé de cinquante huit ans, fils du
 contractant domicilié à Gravelines, Jules Brebant maître de
 pêche, âgé de trente deux ans, frère consanguin du
 contractant domicilié à Gravelines, Louis Andrieux marin,
 âgé de vingt deux ans, beau-frère de la contractante, domi-
 cilié à Gravelines et Louis Hochart secrétaire de la mairie
 âgé de trente huit ans; domicilié à Gravelines lesquels
 ainsi que les contractants et le père de la contractante
 ont signé avec nous la même du contractant a été
 ne pouvant le faire après lecture.
 Echoris Dubois Echoris Corvis Aurore
 Dubois Brebant Jules Hochart

L'an mil neuf cent un, le neuf Novembre à onze
 heures du matin; pardevant nous Adolphe Corvis, Maire,
 Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du
 dit arrondissement de Dunkerque, département du
 Nord sont comparus publiquement en la mairie Ignace,
 Henri, Désiré Delahaye courtier de commerce, domicilié à
 Bourbourg, y né à Bourbourg - Campagne le vingt deux
 Avril, mil huit cent soixante dix; célibataire, fils majeur
 et légitime de Henri, Louis, Ferdinand Delahaye courtier de
 commerce, domicilié à Bourbourg ici présent et consentant
 et de feu Victorine, Amélie Vandrom décédée à Bourbourg le
 vingt neuf Septembre, mil huit cent quatre vingt six
 neuf d'une part. Et demoiselle Julie, Marie, Rebecca Butez
 sage-femme, domiciliée en cette commune, y née à Oye le
 vingt quatre Février, mil huit cent soixante seize, célibataire
 fille majeure et légitime de Aimable, Julien, Alfred Butez et
 de Marie, Florine, Emilie Mourouval cultivateurs, domiciliés
 à Oye, consentants au mariage de leur fille ainsi qu'il
 appert de leur procuration écrite passée devant Maître Lecoq
 notaire à Fécille Eglise, les quatre témoins ci après nommés
 certifient sous la foi du serment qu'il y a identité parfaite de
 personne et que c'est par erreur que la mère de la future
 est désignée dans la procuration notariée comme s'appelant
 Mourouval au lieu de Mourouval qui est son véritable
 nom d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
 tions ont été faites conformément à la loi dans cette commune.

Les dimanches vingt sept Octobre dernier et trois Novembre courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Bourbourg les mêmes
jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat
de non-opposition en date du six Novembre courant aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissances des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur,
de la procuration des père et mère défunte, du certificat de
non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi
que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement déclarons au nom
de la loi que le sieur Ignace, Henri, Désiré Delahaye et
la demoiselle Julie, Marie, Rebecca Butez sont unis par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Ovide Landron employé de Commerce âgé de cinquante neuf
ans, oncle du contractant domicilié à Bourbourg, Isaac
Louis courtier de commerce âgé de quarante sept ans, oncle
du contractant domicilié à Looberghe, Jean Baptiste Caron
sans profession, âgé de vingt un ans, domicilié à Oye et
Félien Kobache cultivateur âgé de trente trois ans, beau-
père de la contractante, domiciliés à Terte-Eglise lesquels
ainsi que les contractants et le père du contractant ont
signé avec nous après lecture.

Rebecca Butez
O. Landron
Henri Delahaye
J. Louis Kobache
J. Caron

(L'an mil neuf cent un, le onze Novembre à onze
heures du matin; pardevant nous Charles Lécureux premier
adjoint remplissant en l'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines,
commune dudit arrondissement de Dunkerque, département
du Nord sont comparus publiquement en la mairie
Paul, Félix, Joséphine Verheyden maître cordier, domiciliés
en cette commune; y né le neuf Mai, mil huit cent

Verheyden
Paul, Félix, Joséphine
Célibataire
et
Larisis
Adrienne, Sophie, Armande
Célibataire

quatre vingt, célibataire, fille mineure et légitime des sieurs
Louis, Joseph Verheyden dédicié à Gravelines le douze
Janvier mil neuf cent et de Caroline Marie Sigreux
dédicié à Gravelines le six Janvier mil huit cent quatre
vingt dix sept, affirmant les comparants ainsi que les
quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment
que, bien qu'ils connaissent le futur ils ignorent la
dernière domicile de ses aïeux et aïeules; par délibération
du conseil de famille en date du huit Octobre dernier a
délégué Monsieur Henri, Théodore, Alphonse Sigreux
cafetier à Bourbourg-Campagne pour l'assister et
signer tous actes relatifs à son mariage, mais pour
cause d'empêchement, Monsieur Sigreux a donné sa
procuration écrite devant Maître Bernard notaire à
Bourbourg sous la date du neuf Novembre courant
d'une part. Et demoiselle Adrienne Sophie, Armande
Larisis sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le
vingt quatre Juin, mil huit cent quatre vingt deux
célibataire, fille mineure et légitime de Armand, Léon
Larisis courtier maritime et de Adrienne Mathieu sans
profession, domiciliés en cette commune ici présents et
consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune les dimanches vingt sept Octobre dernier et
trois Novembre courant à l'heure de midi. Aucune oppo-
sition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissances des futurs, des actes de décès des père et
mère du futur, de la procuration du tuteur du futur,
dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du
chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage nous ont présenté un certificat de
contrat en date du onze Novembre courant délivré par
Maître Jules Godefroy notaire à la résidence de cette
ville, ensuite nous avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu

12246

separément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Paul, Félix, Amédée Verheyden et la demoiselle Adrienne, Sophie, Amande Parisis ont été unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Maurice Flacot comptable, âgé de trente trois ans, beau-frère du contractant domicilié à Auchy, Herman Costure huissier, âgé de trente quatre ans, ami du contractant, domicilié à Gravelines, Léon Parisis courtier maritime, âgé de quarante six ans, oncle de la contractante domicilié à Bruntbergue et Désiré Vermorel négociant, âgé de trente sept ans, ami de la contractante domicilié à Calais - sur lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Paul Verheyden Amande Parisis
 L. Mathieu A Paris
 L. Parisis
 Ch. Dumet

l'an mil neuf cent un, le vingt cinq Novembre à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Bruntbergue, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie François, Joseph, Arthur Errard marin, domicilié à Grand fort Philippe, né à Gravelines le vingt un Novembre, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime de feu Jean Baptiste, François Errard, décédé en mer dans la nuit du huit au neuf novembre mil huit cent soixante dix huit et de encore vivante Marie, Louise, Clarisse, Désirée Creton pêcheuse, domiciliée à Grand fort Philippe ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Fernie, Emilie Vandembussche pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Hippolyte, Charles Vandembussche, mason et de Emilie Hermette Joannetierd minagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches deux et dix sept Novembre courant à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Grand fort Philippe les

Errard
 François, Joseph, Arthur
 Célibataire
 Vandembussche
 Fernie, Emilie
 Célibataire

même jour et à la même heure, avec qu'il a été dressé d'un certificat de non opposition en date du vingt Novembre courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur du certificat de non opposition sont toutes les dates ont été dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur François, Joseph, Arthur Errard et la demoiselle Fernie, Emilie Vandembussche sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs François Errard marin, âgé de trente quatre ans, frère du contractant domicilié à Grand fort Philippe, Louis Nachant secrétaire de la mairie âgé de trente huit ans, domicilié à Gravelines, Jules, Charles Vandembussche marin, âgé de trente trois ans, frère de la contractante, domicilié à Gravelines et Epiphane Currotte garde champêtre, âgé de cinquante cinq ans domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les mêmes ont dû se rappeller la faire après lecture.

Errard Vandembussche
 Vandembussche Nachant
 Errard Vandembussche Currotte

l'an mil neuf cent un, le quatre Décembre à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Bruntbergue, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Louis Marchand architecte, né à Asseg (Nord) le six novembre mil huit cent soixante dix sept, domicilié à Forest, célibataire, fils mineur et légitime de feu Charles, Joseph Marchand décédé à Asseg le six neuf février, mil huit cent soixante dix huit et de encore vivante Marie Léon minagère, domiciliée à Forest ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie, Louise, Désirée Guillaume sans profession, domiciliée en cette commune, y

Marchand
 Louis
 Célibataire
 Guillaume
 Marie, Louise, Désirée
 Célibataire

21
née le treize Mai, mil huit cent soixante dix sept, célibataire
fille majeure et légitime de François, Marie Guillaume syndic
de marine et de Marie, Joséphine Verdoy ménagère domiciliés
en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformément à
la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre
novembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune
de Forest les mêmes jours et à la même heure ainsi
qu'il appert d'un certificat de non opposition en date
du vingt sept novembre dernier, délivré par le Maire
Officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de l'acte de décès du père du futur, du certificat de
non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi
que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont présenté un certificat de contrat en date du deux décembre courant
délivré par Maître Yvon, Fiacre, Félix Desbois notaire à la résidence de
cette ville, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement décla-
rant au nom de la loi que le sieur Paul Marchand et la demoiselle
Marie, Louise, Désirée Guillaume sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Paul Rangremont, cultivateur âgé de qua-
rante cinq ans, cousin du contractant domicilié à Austang, Auguste Dupire
cultivateur âgé de vingt cinq ans, cousin germain du contractant
domicilié à Ancy, Joseph Verdoy chef d'équipe, âgé de soixante onze
ans, ciens de la contractante domicilié à Fravelines et Jules Verdoy
charpentier de navires âgé de trente sept ans, mels de la contrac-
tante domicilié à Fravelines lesquels ainsi que les contractants,
la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

Marchand Paul
Guillaume Marie Louise
Rangremont Paul
Dupire Auguste
Verdoy Jules
Verdoy Jules

21
H9

Croché
Stanislas, Albert, Désirée
divorcé
et
Gorins
Alphonsine, Hélina
Célibataire.

l'an mil neuf cent un, le sept décembre à dix
heures du matin, pardevant nous Adolphe Gorris, Maire
Officier de l'état civil de la ville de Fravelines, canton Sud-
arrondissement de Bunkue, département du Nord, sont
comparus publiquement en la mairie le sieur Stanislas,
Albert, Désirée Croché, facteur des postes domicilié à Fravelines
y né le trois Mai, mil huit cent soixante dix, fils majeur
naturel reconnu de Louise, Stéphanie Croché ménagère
domiciliée en cette commune ici présente et consentante, veuf
de Malvina, Marie, Louise, Joséphine Lamotte décédée en cette
commune le vingt sept juin, mil huit cent quatre vingt
dix sept, époux divorcé de l'une, Marie, Eugénie Perret
ainsi qu'il appert d'un jugement du tribunal civil de
Bunkue en date du quinze février, mil neuf cent d'une
part. Et demoiselle Alphonsine, Hélina Gorris couturière, domi-
ciliée en cette commune, y née le dix neuf décembre, mil huit cent
quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de
Eugène, Alphonse Gorris menuisier et de Eugénie, Uranie,
Philomène Putois couturière, domiciliés en cette commune
ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune les dimanches vingt quatre novembre dernier et
premier décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de l'acte de décès de la première femme du futur, du
jugement de divorce de la seconde femme du futur dont
toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre
six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage nous ont présenté un certificat de contrat
en date du cinq décembre courant, délivré par Maître
Jules Jodry notaire à la résidence de cette ville, ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
vement déclarant au nom de la loi que le sieur Stanislas,
Albert, Désirée Croché et la demoiselle Alphonsine, Hélina Gorris

sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Fauconier, Davaud, beau-frère du contractant domicilié à Dunkerque, Charles Roussel, notaire, ami du contractant domicilié à Gravelines, Marie Gorius, repasseuse, sœur de la contractante, âgée de vingt deux ans, domiciliée à Gravelines et Alphonse Dubois, charpentier, âgé de soixante sept ans, grand-père de la contractante, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Chelli Gorius
 Veuve fauconnier
 Madame Gorius Gorius

Marie Gorius Dubois

Le an mil neuf cent un, le sept décembre à onze heures du matin; pardevant nous Edouard Gorius, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton Sudet, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Charles, Pierre, Jérémie Wyllleman, journalier, domicilié en cette commune, né à Ambouts-Cappel le huit Mai, mil huit cent soixante sept, célibataire, fils majeur et légitime de Jean Edouard Wyllleman, journalier, domicilié à Clerckhem (Belgique), consentant au mariage de son fils, ainsi qu'il appert de sa procuration écrite passée devant Monsieur Désiré Deferet, officier de l'état civil de la commune de Clerckhem, sous la date du deux novembre dernier, et de Rosalie Octavie Terheyde, journalière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Pauline, Adeline, Eugénie Denève, lesineuse, domiciliée à Gravelines, y née le deux janvier mil huit cent soixante quatre, célibataire, fille majeure et légitime de feu Alcide Denève, décédé à Gravelines le trois juillet mil huit cent soixante trois et de encore vivante Adeline Galot, lesineuse, domiciliée à Gravelines, consentante au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de sa procuration écrite passée devant Monsieur Edouard Gorius, Maire, officier de l'état civil de la commune de Gravelines, sous la date de ce jour, d'autre part. Lesquels nous ont requis de

1750.
 88 Wyllleman
 Charles, Pierre, Jérémie
 Célibataire
 et
 Denève
 Pauline, Adeline, Eugénie
 Célibataire.

procéder à la célébration du mariage projeté entre lequel et dont la publication ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches six sept et vingt quatre novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du père du futur, de l'acte de décès du père de la future et de la procuration de la mère de la future, dont toutes les copies sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" nous les droits et devoirs respectifs des époux; avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacune d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Charles, Pierre, Jérémie Wyllleman et la demoiselle Pauline, Adeline, Eugénie Denève, sont unis par le mariage. Et aussitôt le dit sieur Charles, Pierre, Jérémie Wyllleman et la demoiselle Pauline, Adeline, Eugénie Denève, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de cette commune sous les noms et prénoms de Denève Louis Adeline, comme née le deux janvier mil huit cent quatre vingt dix, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bénéfices de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Ernest Bous, munisier, âgé de soixante sept ans, Alfred Gorius, munisier, âgé de quarante neuf ans, Pierre Carpentier, surveillant à la carbonnerie, âgé de quarante ans et Louis Hochard, secrétaire de mairie, âgé de trente huit ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère du (la) contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Wyllleman
 Pauline Denève Gorius
 Rochet

Ferclytte

Henriette Alfred
Célibataire

Moisson

Jeanne Adolpheine Emma
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le onze décembre à six heures
et demie du matin, pardevant nous Adolphe Corris, Maire
Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont
comparus publiquement en la mairie Auguste, Alfred
Ferclytte garçon de café, domicilié à Dunkerque, né à Gravelines le dix neuf Mai, mil huit cent soixante dix sept,
célibataire, fils mineur et légitime de feu Alfred, Abner Ferclytte
décédé à Dunkerque le seize avril mil neuf cent un, et de
Jeanne Adolpheine Emma encore vivante Gabrielle Jacob, caftière, domiciliée à Dunkerque
ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Jeanne,
Adolpheine, Emma Moisson couturière, domiciliée en cette
commune, y née le vingt sept Septembre, mil huit cent
soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de
Louis, Jules Moisson notaire et de Eugénie, Thérèse Garais
couturière, domiciliés en cette commune ici présents et consen-
tants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et sont les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune. Le dimanche premier et huit décembre courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque les
mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un
certificat de non opposition en date de ce jour délivré par
l'Officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture des actes de
naisances des futurs, de l'acte de décès du père du futur, du
certificat de non opposition sont toutes les dites sont ci-dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix
décembre courant délivré par Maître Jules Godfroy
notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils venant se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmat-
ivement déclarant au nom de la loi que le leur
Auguste, Alfred Ferclytte et la demoiselle Jeanne,

Duval

Emile Joseph, Louis
Célibataire

Artisien

Mathilde, Melanie

veuve

Adolpheine, Emma Moisson sont unis par le
mariage de quoi nous avons dressé acte et
présence de Arthur Ferclytte garçon de café âgé de vingt
huit ans, frère du contractant domicilié à Lille, Alfred
Macquet courrier convoyeur des postes âgé de vingt cinq
ans, beau-frère du contractant domicilié à Dunkerque,
Pierre Baullé-maximilien âgé de trente trois ans, beau-
père de la contractante domicilié à Gravelines et
Alfred Gyselain cultivateur, âgé de quarante quatre
ans, oncle de la contractante domicilié à Bourbourg-
Campougne, lesquels ainsi que les contractants, la mère du
contractant et le père et mère de la contractante ont signé avec
nous après lecture :

Alfred Ferclytte Jeanne Moisson
Gabriel Jacob Eugénie Garais
Moisson Arthur Ferclytte
Baullé Maximilien Gyselain

L'an mil neuf cent un, le onze décembre à onze heures
du matin, pardevant nous Adolphe Corris, Maire,
Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du
dit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord, sont comparus publiquement en la mairie
Emile Joseph, Louis Duval boulanger, domicilié en cette
commune, y né le quatre août, mil huit cent soixante
quatorze, célibataire, fils majeur et légitime de feu
Benoît Duval décédé à Gravelines le deux juillet, mil
huit cent quatre vingt cinq et de encore existante
Marie, Louise, Adèle Stopin boulangère domiciliée en cette
commune ici présente et consentante d'une part. Et
dame Mathilde, Melanie Artisien sans profession, domiciliée
en cette commune, née à Saint-Polignin le vingt cinq
Mai, mil huit cent soixante seize, fille majeure et
légitime des feus Hermann, Joseph, Ferdinand Artisien décédé
à Saint-Polignin le vingt deux décembre, mil huit
cent quatre vingt cinq et de Emélie, Melanie Jacob
décédée à Saint-Polignin le dix sept Mars, mil huit
cent soixante dix huit, affirmant les comparants ainsi
que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du
serment que, bien qu'ils connaissent la future ils igno-
rent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux
(d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder.)

21
nous sommes venue de Victor, Adolphe, Henri & Henriette, décide
à Bunkerque le trois mai mil huit cent quatre-vingt dix
huit d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune les dimanches premier et huit décembre
courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur
requête et après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de l'acte de décès du père du futur, des actes de décès
des père, mère et du premier époux de la future, d'un acte
dressé par Maître Desbois notaire à Gravelines le six
décembre mil neuf cent un enregistré, auquel sont annexés
les actes de naissance des époux Artisien. Jacob père et mère
de la future épouse et duquel il résulte que Monsieur
Artisien est bien présumé. Herman, Joseph, Ferdinand et
que Madame Artisien née Jacob est bien présumée
Emilie, Melanie et qu'il y a bien identité entre les dits
époux ainsi présumés et les personnes désignées aux actes
de décès produits, ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont présenté un certificat de contrat en date du
six décembre courant, délivré par Maître Lem. Piéton.
Felix Desbois notaire à la résidence de cette ville
et ensuite nous avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de
la loi que le sieur Emilie, Joseph, Louis Duval et
la Dame Mathilde, Melanie Artisien sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence des sieurs Auguste Jellé boulanger âgé de
quarante ans, beau-père du contractant domicilié
à Grand fort Philippe, Georges Schorck forgeron, âgé
de trente huit ans, beau-père du contractant domici-
lié à Bunkerque, Ernst Charpentier représentant
de commerce, âgé de trente sept ans, cousin germain
par alliance de la contractante domicilié à Gravelines.



2153

Butin
Hector, Eugène
Célibataire
et
Becquet
Lucie, Juliette
Célibataire

41° 1000000
et Edouard Maniez armateur âgé de cinquante
trois ans ami de la contractante domicilié à Gravelines
lesquels ainsi que les contractants ont signé avec
nous, la mère du contractant a dit ne savoir le
faire après lecture.
Emile Dupas Mathilde Artisien
Min. Sub. & Charpentier 1 jour M. J. J. J.
Etienne
L'an mil neuf cent un, le six décembre à onze heures
du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire
officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit
arrondissement de Bunkerque, département du Nord sont
comparus publiquement en la mairie Hector, Eugène
Butin cultivateur, domicilié en cette commune, y né le
trois avril mil huit cent soixante quinze, célibataire,
fils majeur et légitime de Olivier, Henri Butin et de Louise
Marguise cultivateurs domiciliés en cette commune ici
présents et consentants d'une part Et demoiselle Lucie,
Juliette Becquet sans profession, domiciliée en cette commune
y né le vingt sept juillet mil huit cent quatre vingt trois,
célibataire, fille majeure et légitime de Hippolyte Lucie, Joseph
Becquet et de Louise, Hélène Juliette Wavelin cultivateurs,
domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre
part, Lesquels nous ont requis de procéder à la célébra-
tion du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches premier et huit décembre courant à l'heure de
midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture des actes de naissances des futurs dont toutes les dates
sont et demeurent reprises ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur Hector, Eugène
Butin et la demoiselle Lucie, Juliette Becquet sont unis

par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Gustave Butin journalier, âgé de trente quatre ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Henri Butin cultivateur, âgé de trente sept ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Beegnot garçon boucher, âgé de trente six ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Jules Beegnot cabaretier, âgé de trente deux ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et la père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture.

Butin Eugène Beegnot Lucie
 Louise Marguerite
 Juliette Hasselbin Beegnot Pierre
 Henri Butin Butin Henri
 Gaston Butin Beegnot
 Beegnot

Par mil neuf cent un le dix sept décembre à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Coris, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Henri, Emile David peintre décorateur, domicilié à Thalempin, né à Villers le six janvier, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime de Fortine David agent d'assurances domicilié à Thalempin ici présent et consentant et de Jean Philomène Blondeau dédicée à Thalempin le deux septembre mil huit cent quatre vingt six d'une part. Et demoiselle Jeanne Berthe Salomé sans profession, domiciliée en cette commune, née à Orléans le vingt quatre novembre mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineur et légitime de feu Augustin Joseph Salomé dédicé à Calais le vingt un janvier, mil huit cent quatre vingt onze et de encore vivante Marie, Elise Fossier caetière, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches premier et huit décembre courant à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Thalempin les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non opposition en date du onze décembre courant délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite



commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès de la mère du futur et du père de la future, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt huit novembre deux délivré par Maître Charles Mariage notaire à la résidence de Thalempin et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Henri, Emile David et la demoiselle Jeanne Berthe Salomé sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edmond Robert employé âgé de vingt six ans, domicilié à Thalempin, Jean Baptiste Derruvelin marchand de chaussures, âgé de trente deux ans, beau-père du contractant domicilié à Thalempin, Joseph Fossier caetière, âgé de quarante deux ans, oncle de la contractante domicilié à Calais et Séverin Belforge, employé au chemin de fer âgé de soixante trois ans, domicilié à Calais lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

H. David Jeanne Salomé
 H. David Jeanne Salomé née Fossier
 Edmond Robert Fossier

Par mil neuf cent un le vingt six décembre à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Paul deuxième adjoint, remplissant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Charles, Désiré Delacre mécanicien ajusteur

Davril
 Henri, Emile
 Célibataire
 Salomé
 Jeanne, Berthe
 Célibataire

N° 54.

N° 55.

Delaere

Charles, Désiré

Célibataire

Florack

Emma, Sophie

Célibataire

Suivant jugement du Tribunal
civil de Bunkerque en date du
dix huit novembre mil neuf
cent, transcrit le
vingt huit mars mil neuf cent
cinq, a été prononcé le divorce
de Delaere Charles Désiré
et de Florack Emma
Sophie, dont le mariage a été
constaté dans l'acte ci contre
dont mention faite par nous
officier de l'état civil le
vingt huit mars mil neuf cent
cinq, l'officier de l'état civil.

Florack

né à Gravelines le quatre Août, mil huit cent
soixante dix sept, y domicilié, célibataire, fils mineur
et légitime de Charles, Isidore, Emile Delaere retiré des
douanes et de Marie, Chèrese Mallet ménagère, domiciliés
en cette commune, ici présents et consentants d'une part
Et demoiselle Emma, Sophie Florack sans profession
née à Rosendaël le six Avril, mil huit cent soixante
dix sept, domiciliée à Dunckerque, célibataire, fille
majeure et légitime des feus Pierre, Jacques Florack
décédé à Rosendaël le dix Janvier, mil huit cent
quatre vingt six et de Sophie, Virginie Demrester décédé
Fort Mardijk le cinq Septembre, mil neuf cent un
petite fille du côté paternel de feu Pierre Jacques Demrester
décédé à Dunckerque Branche le six Mars, mil huit
cent cinquante trois et de encore vivante Marie, Chèrese
Dra sans profession, domiciliée à Grande Synthe ici présente et
consentante, affirmant les comparants ainsi que les
quatre témoins ci après nommés sous la foi du serment
que, bien qu'ils connaissent la future ils ignorent le
dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux paternels
d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune les dimanches quinze et vingt deux
décembre courant à l'heure de midi ainsi qu'en la
ville de Dunckerque les mêmes jours et à la même
heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non oppo-
sition en date du vingt cinq courant délivré par le
Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de
naissances des futurs, des actes de décès des père, mère
et aïeul maternel de la future, du certificat de non
opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage nous ont répondu négativement. Ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future



épouse s'ils veulent se prendre pour mari ^{43° Feuille}
pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que le sieur Charles Désiré
Delaere et la demoiselle Emma, Sophie
Florack sont unis par le mariage. De quoi
nous avons dressé acte en présence des sieurs
Henri, Auguste Camette marin, âgé de quarante six
ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Charles
Jean Baptiste Mallet marin, âgé de trente ans
cousin du contractant, domicilié à Gravelines,
Fidèle Pollant garde particulier, âgé de trente deux
ans, cousin de la contractante domicilié à Mardijk
et Louis Pollant journalier, âgé de soixante six ans
oncle de la contractante domicilié à Grande Synthe
les contractants, les père et mère du contractant et
les trois premiers témoins ont signé avec nous l'acte
maternelle et le quatrième témoin ont dit ne
savoir le faire après lecture.

Lolome Ch E Florack

Mallet Delaere Pollant

Sonnet Mallet ^{Ate Daulle}

L'an mil neuf cent un, le vingt huit décembre à dix
heures du matin; pardevant nous Auguste Daulle
deuxième adjoint, remplissant en l'absence de Messieurs
le Maire et du premier adjoint les fonctions d'officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arr.
Jean Marie Lion disant de Bunkerque, département du Nord sont
comparus publiquement en la mairie Jean, Marie, Léon
Galleux marin, domicilié à Gravelines, y né le neuf
d'octobre 1878, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fils
mineur et légitime des feus Jacques, Joseph Galleux décédé
à Gravelines le vingt deux Juillet, mil huit cent quar-
rant et de Hélène Bourgeois décédé à Gravelines le deux
Avril, mil neuf cent, affirmant les comparants ain-
que les quatre témoins ci après nommés sous la foi du
serment que, bien qu'ils connaissent le futur ils ignorent
le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux d'une
part. Et demoiselle Marie, Augustine Tandenbussche

Galleux

Jean Marie Lion

Célibataire

Galleux

Marie, Augustine

Célibataire

Tandenbussche

sans profession, domiciliée à Favelines, y née le vingt un
mars, mil huit cent quatre vingt un, célibataire,
fille mineure et légitime de Jean Jules Augustin
Sandenbrosche décédé à Favelines le dix huit décembre
mil neuf cent un et de encore existante sœur Louise
Gilliot ménagère, domiciliée en cette commune ici présente
et consentante d'autre part. / Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la
loi dans cette commune les dimanches premier et huit
décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition et après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père
mère du futur, de celui du père de la future, d'une
délibération du Conseil de famille en date du six
décembre courant passé devant Monsieur le Juge de
Paix de ce canton, par lequel il nomme en l'absence
des père et mère et aïeux du futur Ette Jéarant journalier
pour assister et signer toutes pièces relatives à ce mariage
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons que nous de la loi que le sieur Jean Marie
Jean Calleeux et la demoiselle Marie Augustine
Sandenbrosche sont unis par le mariage de quoi
nous avons dressé acte en présence des sieurs Benoit
maxim, âgé de trente un ans cousin du contractant
domicilié à Favelines, Charles Joseph Calleeux marin
âgé de trente un ans frère du contractant domicilié
à Grand fort Philippe Jules Sandenbrosche
marin, âgé de trente sept ans, frère de la contrac-
tante domicilié à Favelines et Lucien Boeldyck forgeron
âgé de quarante un ans domicilié à Favelines lesquels
ainsi que les contractants et le tuteur ont signé



N° 59

Guérol

Auguste, Isidore, Oscar

Célibataire

Lebrun

Jeanne Lambin

Célibataire

avec nous, la mère de la contractante 44° feuille.
dit ne savoir le faire après l'usage

Calleeux Jean Vandembusch Marie

Geeraert Elis

Jules Vandembusch Benoit Léon

Lucien Boeldyck Calleeux Jacques St Daulle

L'an mil neuf cent un, le vingt huit décembre à
sept heures du matin, pardevant nous Auguste Paul
deuxième adjoint remplissant en l'absence de Monsieur
les Maires et premier adjoint les fonctions d'officier de
l'état civil de la ville de Favelines, canton dudit
arrondissement de Dunkerque, département du Nord
sont comparus publiquement en la mairie Auguste
Isidore, Oscar Opéval sergent rengagé au quarante
troisième régiment d'infanterie résidant à Lille, domicilié
de droit à Saint Pol sur mer ne à Helgumies le
sept janvier, mil huit cent soixante dix sept, célibat
fils mineur et légitime de Isidore Guérol et de Christine
Bangwaert cultivateurs, domiciliés à Saint Pol sur mer
ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Jeanne
Eulmine Lebrun couturière, domiciliée en cette commune, y
née le neuf septembre, mil huit cent quatre vingt, célibat
fille majeure et légitime de Percy Ernest Lebrun et de
des docteurs et de Célanie Zélie Eulmine Pelatthe ménagère
domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre
part. / Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites conformément à la loi dans cette commune
les dimanches quinze et vingt deux décembre courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Saint
Pol sur mer et en la ville de Lille les mêmes
jours et à la même heure ainsi qu'il appert des
certificats de non opposition en date du vingt cinq décembre
courant délivrés par les Maires des dites villes.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs
des certificats de non opposition, de l'autorisation en
date du seize décembre dernier, par laquelle M. les

Membres du Conseil d'Administration du quarante-troisième
 régiment d'infanterie autorisant le mariage de Auguste
 Isidore, Oscar Gréval avec Jeanne, Pauline Librun
 ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
 "Du Mariage" au les droits et devoirs respectifs des époux
 avons interpellé les futurs ainsi que les parrains sur le
 consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été
 passé un contrat de mariage nous ont répondu négati-
 vement et ensuite nous avons demandé au futur époux
 et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
 pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
 et affirmativement déclarons au nom de la loi que le
 sieur Auguste Isidore, Oscar Gréval et la demoiselle
 Jeanne, Pauline Librun sont unis par le mariage
 de quoi nous avons dressé acte en présence des (sieurs)
 Charles Pasquier, proposé des dotations âgé de quarante
 huit ans domicilié à Gravelines, Honoré Carton proposé des
 dotations âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Coëstun, Charles
 Delattre, ouvrier cimentier, âgé de cinquante quatre ans
 oncle de la contractante domicilié à Boulogne sur mer
 et dame Marie Guilbert sans profession, âgée de vingt
 neuf ans, domiciliée à Armentières lesquels ainsi que les
 contractants et les père et mère des contractants ont
 signé avec nous après lecture.

Pour Jeanne Librun lebrun Delattre
 Christian Mangant
 Pour Oscar Gréval Guilbert
 Pasquier Delattre
 A. Boule

Le présent registre, tenu double, contenant cinquante neuf actes, dont
 deux de divorce, a été clos et arrêté par nous, Adolphe Coris,
 Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, carbon
 de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département
 du Nord, ce jourd'hui huitième mil neuf cent un.
 L'Officier de l'état civil.



Table des Mariages. 45° feuille

Noms et Prénoms.		Dates	
Bonteille Maximilien, Joseph	& Simon Valentine, Émile Céline	2	février
Bonteille Maximilien, Louis	& Hubert Camille, Émile	2	d°
Bouvenot Gustave, Joseph	& Hattbled Marie, Louis Rosalie	25	d°
Briabant Joseph, Edouard	& Bocquet Josephine, Hortense	24	8 ^h
Buhon Louis Auguste Pierre	& Savallée Marie, Hélène	14	janvier
Butin Hector, Eugène	& Becquet Lucie, Juliette	16	X ^h
Cadet dit Degraivier Gaston Auguste & Fernin Elise Anna, Victorine			
24	février	11	
Dalival Maurice, Jules Joseph	& Salomé Claire, Claudine, Hélène, Louise Marie	23	avril
Davril Henri, Émile	& Salomé Jeanne, Berthe	17	X ^h
25		51	
Delacre Charles, Désiré	& Thorack Emma, Sophie	26	d°
25		55	
Delahaye Louis, Jules	& Montecq Emilienne, Marie Louise	23	4 ^h
23		36	
Delahaye Edouard, Albert	& Fournier Geneviève	20	8 ^h
20		42	
Delahaye Ignace, Henri, Désiré	& Butez Julie Marie, Rebecca	9	9 ^h
9		45	
Deligny André Auguste	& Evard Marie, Eugénie, Blondine	18	février
18		19	
Doublecourt Albert, André	& Benigno Julia, Maria	30	janvier
30			
Doublecourt Louis, Auguste	& Hillehead Marie, Jeanne	16	février
16		15	
Dubuis Louis	& Sandy Estelle, Adélaïde, Émilie	8	avril
8		23	
Ducal Émile, Joseph Louis	& Arisier Mathilde, Mathias	11	X ^h
11		52	
Émile Régis dit Duchaussoy Émile Régis & Laurent Anna, Adolphe, Marie			
8	juin	28	
Evard François, Joseph, Arthur	& Vandebussche Émile, Émile	25	9 ^h
25		44	
François Alfred, Joseph & Henguelmann Pauline, Félicie Marie			
28	Mai	26	
Gressier Edmond Arthur	& Luciani Marina, Félicie	21	7 ^h
21		35	
Grisolet Louis, Émile	& Nicolle Berthe, Émilie	28	Mai
28		29	
Hambert Agathon, Joseph Sylvestre	& Evard Céline, Adolphe	18	février
18		18	
Honoré Émile, Joseph, Jules	& Marguis Juliette, Elise, Mathilde	17	juin
17		29	
Hébert Edouard, Victor	& Dubois Marie, Augustine, Constance	10	avril
10		32	
Lammier André, Herman	& Samiens Florence, Émilie	9	
9		34	
Lamotte Charles, Alfred	& Merlen Céline, Mathilde, Josephine	2	9 ^h
2		43	

La présente table alphabétique des mariages a été arrêtée par nous, *Adolphe Corris, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,* ce jourd'hui treize mil Décembre mil neuf cent un.



Adolphe Corris
Officier de l'état-civil

Table des Divorces.

Noms et Prénoms.	Dates	N°.
Engrand Pierre, François Edouard & Debey Marie Lucie	21 Mai	26
Féron Auguste, André & Sergent Pauline, Céline, Eugénie	22 février	27
Total...		2.

La présente table alphabétique des divorces a été arrêtée par nous, *Adolphe Corris, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,* ce jourd'hui treize mil Décembre mil neuf cent un.



Adolphe Corris
Officier de l'état-civil

Noms et Prénoms.	Dates	N°.
Lapinjade Dominique & Touchain Angèle, Céline, Julie	16 février	16
Labigne Joseph, J ^r B ^t André & Jansponille Marie, Mélina	12 d ^r	13.
Marchand Paul & Guillaume Marie, Louise, Désirée	4 X ^{bre}	18
Ménié Emat, Pierre Louis & Verbrugghe Marie Rosalie, Hortense	7 3 ^{bre}	33
Million Charles, Joseph, Josse & Méginnion Blanche, Louisa	18 février	20.
Parent Alfred & Vandebossche Marguerite, Marie	19 Mars	22
Payelleville Edouard, Adolphe & Delahaye Juliette, Célestine, Marie	23 7 ^{bre}	33
Pieque Alfred, Pierre, Louis & François Joséphine	7 août	31
Quival Auguste, Isidore, Oscar & Sebrun Jeanne, Pauline	28 X ^{bre}	53.
Richard Charles, Louis & Savoyen Marie Thérèse	5 8 ^{bre}	39
Savoyen Hippolyte, Auguste & Jeanneguin Albertine	9 février	11
Schwall Joseph, Hippolyte, Albert & Fésiers Amanda	18 d ^r	13
Scobry Eugène, Alfred & Duvochel Louise, Albertine	28 janvier	6.
Smet Emile, Dominique & Doublecourt Stéphanie Juliette	20 avril	24
Valleux Jean Marie Lion & Vandebussche Marie Augustine	26 X ^{bre}	56
Vanchon Jules Alfred & Dumont Adèle, Augustine	12 février	12
Vaguet Charles, Adolphe & Gens Marie Louise	3 juillet	30
Voris Benoît, Joseph & Dubois Anne, Marie Louise, Eugénie	6 9 ^{bre}	44
Voulonse Jules Jean, Baptiste & Dumotier Elise, Mélina	26 8 ^{bre}	41
Vrolle Stanislas, Albert, Désiré & Gorius Alphonsine, Hélène	7 X ^{bre}	40
Vanbecelaere Omer, Emile & Sefranc Marie, Emélie	23 janvier	4
Vancayseele Étienne, Richard, Camille & Deroy Irma, Honorine	12 d ^r	1
Vancassel Eugène, Émile, Joseph & Agez Marie Augustine	26 d ^r	5
Vercluyte Auguste, Alfred & Noisson Jeanne, Adolphine, Emma	11 X ^{bre}	51
Verheyden Paul, Félix Amédée & Parisis Adrienne, Sophie, Armande	12 9 ^{bre}	46
Votivriez André Marie Alexandre & Corris Pauline, Henriette, Marie	14 janvier	3
Madoux Pierre, Louis, Joseph & Jemneguin Marie, Joséphine	9 février	10
Wylleman Charles, Pierre, Jérémie & Denève Pauline, Adeline, Eugénie	7 X ^{bre}	50
Jeanneguin Edouard, Charles Joseph & François Eugénie	28 7 ^{bre}	38
Total...		57